

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 33^e SÉANCE

Séance du mardi 10 août.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses.

3. — Demandes de congé.

4. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, portant modification de l'article 41 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1907, et de l'article 150 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. — Renvoi à la commission, relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative, nommée le 14 juin 1910.

Le 2^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la guerre et au sien, soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées. — Renvoi à la commission des douanes.

Le 3^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la guerre et au sien, relatif à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets. — Renvoi à la commission des douanes.

Dépôt par M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, de trois projets de loi :

Le 1^{er}, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur la transcription en matière hypothécaire. — Renvoi à la commission nommée le 24 novembre 1896, relative à la réforme du régime hypothécaire.

Le 2^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre de la guerre, adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 26 mai 1915 ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie. — Renvoi à la commission des douanes.

Le 3^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la guerre, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile. — Renvoi à la commission des finances.

5. — Dépôt d'un rapport de M. Catalogne sur le projet de loi étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

6. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant

transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension au profit des pupilles de l'assistance publique des dispositions de la loi du 22 juin 1915, sur la gratuité d'envoi des paquets postaux. — Renvoi à la commission des finances.

7. — Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à déclarer d'utilité publique la transformation en voie normale de la ligne à voie étroite de Souk-Ahras à Tébessa, incorporée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat, du fait du rachat du réseau Bone-Guelma.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires; 2^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires; 3^o l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Discussion des articles :

Art. 1^{er}. — Etat A.

Adoption des chapitres du ministère des finances, du ministère de la justice, du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur.

Sur les chapitres du ministère de la guerre : MM. Millières-Lacroix et Millerand, ministre de la guerre.

Adoption des chapitres du ministère de la guerre, du ministère de la marine, du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministère du travail et de la prévoyance sociale, du ministère des colonies, du ministère de l'agriculture et du ministère des travaux publics.

Adoption de l'Etat A et de l'article 1^{er}.

Art. 3 à 9. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Henry Chéron, rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Résultat nul, faute du quorum.

12. — Prorogation des pouvoirs des bureaux.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

14. — Congés.

Fixation de prochaine séance au mercredi 11 août.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 5 août.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Fortier, Jean Morel et Gaudin de Villaine s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Amic et le comte de Tréveneuc demandent un congé.

M. de Marcère demande une prolongation de congé pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 41 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1907, et de l'article 150 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative, nommée le 14 juin 1910. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la guerre et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la guerre et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur la transcription en matière hypothécaire.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 24 novembre 1896, relative à la réforme du régime hypothécaire.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 mai 1915 ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer enfin sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la guerre, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Catalogne.

M. Catalogne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 août 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 5 août 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'extension, au profit des pupilles de l'assistance publique, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi des paquets postaux.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés
« PAUL DESCHANEL ».

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants qui voudront bien désigner deux d'entre eux pour surveiller les opérations du vote.

Le sort désigne :

Scrutateurs :

MM. Leblond, de la Riboisière, Peyrot, Martell, Ournac, Milliard, Goy, Monis, Guillemant, Butterlin, Lemarié, Delhon, Galup, Félix Martin, Loubet, Mulac, Catalogne, Cauvin.

Scrutateurs suppléants :

MM. Albert Gérard, d'Aunay, Basire, Canac, Brager de La Ville-Moysan, de Selves.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. de La Batut, secrétaire, voudra bien présider le bureau du vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA LIGNE DE SOUK-AHRAS A TEBESSA

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à déclarer d'utilité publique la transformation en voie normale de la ligne à voie étroite de Souk-Ahras à Tébessa, incorporée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat, du fait du rachat du réseau Bône-Guelma.

M. de La Batut, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de transformation en voie normale (1 m. 45) de la voie actuelle de 1 mètre de la ligne du chemin de fer de Souk-Ahras à Tébessa, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet soumis à l'enquête. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, chargée de l'exécution des travaux, est, en ce qui concerne les expropriations nécessaires, substituée aux droits, comme aux obligations, qui dérivent pour l'administration algérienne de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dépenses des travaux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus et qui sont évaluées à 15,500,000 fr. seront couvertes au moyen de ressources d'ores et déjà réalisées (12 millions) et pour le surplus au moyen des crédits ordinaires et extraordinaires inscrits à cet effet au budget de l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires; 2^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires; 3^o l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 26 décembre 1914 et 29 juin 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,016,037,913 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Je donne lecture de cet état :

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 44. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère, 34,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Indemnités diverses. — Travaux supplémentaires et gratifications de l'administration centrale du ministère, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Impressions 360,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraites du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances; fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 150,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 63 bis. — Dépenses des exercices 1911 et 1912, 689,500 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 72. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre, 33,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 125. — Achats et transports. — Service des allumettes, 3,900,000 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 128. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 38,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 16. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Justices de paix. — Frais de secrétaires de juges de paix de Paris. — Indemnités de transport et de séjour en cas de réunion de deux justices de paix, 20.000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. — Indemnités et gratifications au personnel de service, 100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et impressions, 18.450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques, 13.042 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Frais de correspondance, 500.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22 bis. — Frais d'entretien des protégés français expulsés de Turquie et réfugiés en Egypte, 100.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25 bis. — Secours aux Français victimes des troubles du Mexique, 19.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de La Haye. — Frais de justice et d'arbitrage international, 12.000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2 bis. — Personnel auxiliaire de l'administration centrale pour la durée de la guerre, 10.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 6.246 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6 ter. — Frais de fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914. — Personnel, 40.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6 quater. — Frais de fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914. — Matériel, 17.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Administration préfectorale. — Indemnités à divers titres, 250.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, 150.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30 bis. — Dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blessés de la guerre, mutilés ou estropiés, 200.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 52. — Dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur, 40.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Hygiène et salubrité générales ; épidémies, 120.000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 61. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 26.149 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Frais de rapatriement, 50.000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

4^e section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et du secrétaire général. — Personnel militaire de l'administration centrale, 101.660 francs. »

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix, rapporteur spécial

du budget du ministère de la guerre. Messieurs, à l'occasion du projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier semestre de 1915, la commission des finances m'a donné mandat de présenter en son nom une série d'observations ou plutôt de doléances.

Les dépenses de la guerre sont considérables. Comme elles sont imputées presque entièrement sur des ressources provisoires que M. le ministre des finances a été autorisé à créer par des moyens de trésorerie, sous forme d'émission d'obligations à court ou à moyen terme, elles n'ont à l'heure présente aucune incidence sur l'impôt. Mais, il ne faut pas s'y tromper : au moment, que tous nous désirons prochain, de la fin des hostilités et de la victoire, la liquidation sera difficile (M. le ministre des finances fait un geste d'assentiment) et la charge en sera très lourde pour le pays.

Le geste d'assentiment de M. le ministre me donne l'occasion de rappeler les paroles très sages prononcées par lui, tant à la Chambre des députés qu'à cette tribune : le devoir de tous, disait-il, commissions, Chambres, Gouvernement, est d'examiner avec la plus grande attention les dépenses proposées et d'exiger qu'il n'en soit rien distrair pour des destinations étrangères à la défense nationale. (Très bien ! très bien !)

C'est sur ce point que la commission des finances a porté ses efforts, tout en donnant sa collaboration au Gouvernement.

Toute collaboration comporte une action commune, une confiance réciproque, une sincérité et une loyauté absolues de part et d'autre. Or, si de la part de la commission des finances ces conditions ont été remplies, on ne saurait peut-être en dire autant des services du ministère de la guerre.

Je veux rendre hommage aux intentions sincères et loyales avec lesquelles M. le ministre se prête à notre contrôle ; malheureusement — et il ne l'ignore pas — ses services n'ont pas toujours fait preuve de la même entière sincérité.

Je rappelle, messieurs, une parole qui a été prononcée il y a peu de jours et derrière laquelle vous me permettez de m'abriter :

M. le président du Sénat, dans un discours que nous avons chaleureusement applaudi, a demandé, avec une grande énergie « que les administrations se mobilisent totalement, qu'elles se mettent sur le pied de guerre, qu'elles renoncent aux lenteurs et aux complexités administratives ».

M. le président me permettra de dire que ce n'est pas aux bureaux que doivent être reprochées les lenteurs administratives, mais au Gouvernement qui dirige les bureaux. Les bureaux dans les ministères sont ce que les ministres veulent. (Très bien !)

S'il est vrai que les bureaux de la guerre ne sont pas mobilisés, s'ils n'ont renoncé ni aux lenteurs, ni aux complexités administratives, en ces temps où l'action s'impose à tous, ce n'est pas à eux — non responsables devant nous — que nous devons nous adresser mais aux ministres responsables. (Très bien !)

Dans un rapport du 3 juin dernier sur des crédits supplémentaires à l'exercice 1914, je m'exprimais ainsi :

« Nous nous sommes déjà plaints de ces lenteurs dans notre rapport n° 102 ; or elles persistent, comme si elles étaient l'application imperturbable d'un système délibérément voulu. Des demandes d'éclaircissements qui datent du mois de janvier attendent encore les réponses, malgré les très nombreux rappels que nous avons adressés. C'est ainsi, notamment, que nous ne sommes pas encore en mesure d'être éclairés sur les marchés de blé, de conserves de viande, de légumes secs, de tannage des dépouilles de bœufs abattus pour l'alimentation de l'armée, de tissus et d'effets d'habillement, etc., etc... Les services perdent, au lieu de gagner, à se cantonner dans l'inertie que nous leur reprochons. Ils incitent à la défiance le contrôle parlementaire qui, animé cependant d'intentions bienveillantes, se trouvera forcément amené à induire d'un tel silence qu'on lui dérober des choses qu'on a intérêt à lui cacher.

« Après nous être adressés au ministre de la guerre, c'est au Gouvernement que nous faisons appel. « Les Chambres et le Gouvernement, a dit M. le ministre des finances, doivent apporter dans leur collaboration le même esprit, un esprit de franchise, de loyauté et de confiance mutuelle. » La collaboration du Sénat consiste dans l'exercice d'un contrôle impartial et loyal. Ce n'est pas trop exiger que de demander que soient fournis à la commission des finances tous les moyens qu'elle réclame d'accomplir strictement sa mission. »

Hélas ! rien ou à peu près rien n'est changé depuis lors.

Je disais tout à l'heure que les intentions de M. le ministre de la guerre étaient au-dessus de tout reproche. M'accusant réception, le 27 mars, d'une lettre où je lui signalais les retards avec lesquels me parvenaient les réponses de ses services, il ne méconnaissait pas tout l'intérêt qui s'attachait à ses réponses, et il m'assurait qu'il réitérait à ses services cette recommandation qu'il avait faite « de hâter dans toute la mesure du possible les réponses à mes questions ».

A l'heure où nous sommes, sans doute, la situation paraît s'être sensiblement améliorée depuis mes doléances du mois de juin. Mais l'amélioration est-elle réelle ? Quelle confiance puis-je faire aux éclaircissements qui me sont fournis par les divers services de la guerre ?

Voici un exemple. L'affaire est en apparence de peu d'importance. Il s'agit de fournitures pour l'équipement militaire. Cette question a déjà préoccupé M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance, qui a fait, à cet égard, des déclarations spontanées, dans une des dernières séances de la Chambre des députés.

Vers le mois de janvier, M. le rapporteur général de la commission des finances remettait copie d'une pétition du syndicat général de l'industrie des équipements militaires en France à M. le ministre de la guerre et me priait de m'informer de la suite qui lui avait été donnée. Cette association syndicale signalait les conditions regrettables dans lesquelles étaient passés les marchés d'équipements.

Cette industrie est peu répandue dans le pays. Elle est sans doute florissante à Paris, dans le centre de la France, ainsi que dans quelques grandes villes, mais elle est inexistante dans certaines régions.

Or, le ministère de la guerre avait enjoint aux intendances de régions de corps d'armée de s'approvisionner exclusivement dans leurs régions mêmes. Que s'en est-il suivi ? Dans les régions où n'existe pas d'industrie d'équipements militaires, on a dû s'adresser à des intermédiaires et, hélas ! parfois à quels intermédiaires ! Ceux-ci à leur tour étaient obligés naturellement de s'adresser aux fabricants des régions où se trouvaient ces industries. Se faisant concurrence pour les achats, ils provoquaient des surélévations de prix. Encore s'ils s'étaient adressés à des commerçants consciencieux ! Place d'argent n'est pas mortelle. Mais souvent c'était à de mauvais faiseurs qu'on faisait appel. La qualité des fournitures s'en ressentit ; et comme celles-ci passaient souvent par plusieurs mains, au lieu d'un seul intermédiaire, la cascade des bénéfices prélevés par chaque intermédiaire a conduit à des majorations de prix scandaleuses.

Ces constatations s'appliquent d'ailleurs à

un grand nombre d'autres fournitures, notamment aux effets d'habillement.

C'est au mois de janvier que ma question fut adressée au ministère de la guerre. J'ai l'honneur de vous remercier, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu me répondre le 31 juillet dernier. C'est, en effet, par une lettre du 31 juillet, soit six mois après ma question, que l'on a bien voulu me faire savoir que la réclamation du syndicat général n'était pas recevable. Et pour quelles raisons ?

Je ne veux entrer ni dans le détail de cette réponse ni dans le fond de la question. Je démontrerai facilement quelle erreur étrange fut commise. Je ne m'attarderai donc plus et je me bornerai à exprimer l'avis que si l'on vous avait signalé la date de ma question, vous n'auriez pas manqué, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de vous excuser auprès du représentant de la commission des finances.

Voici un second exemple de la lenteur de l'administration de la guerre.

M. le rapporteur général m'avait signalé des marchés pour tannage à façon de peaux provenant des abats d'animaux destinés à l'armée. Si j'invoque ainsi M. le rapporteur général de la commission des finances, c'est pour que le Sénat soit bien convaincu que, dans nos investigations, nous ne nous sommes inspirés que de communications ayant une réelle valeur, venant de personnes autorisées et responsables.

M. le président de la commission des finances. Ayant un caractère authentique.

M. le rapporteur. Ayant un caractère authentique, comme le dit M. le président de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Pour compléter votre pensée, dites bien qu'on écrit tous les jours à la commission des finances, soit au président, soit au rapporteur général, qui saisissent ladite commission de toutes les communications qu'ils reçoivent.

M. le rapporteur. A la date du 29 janvier 1915, à la demande de M. le rapporteur général, je posais la question suivante :

« Est-il exact que des marchés à façon aient été passés pour le tannage des peaux d'animaux abattus pour l'armée au prix de 1 fr. 75 le kilogr. de cuir vert et que le syndicat de tanneurs de cuirs ait protesté contre ce prix qu'il aurait jugé excessif. Dans l'affirmative, prière de me communiquer la copie des marchés et de me fournir tous les renseignements utiles sur cette question ».

La question était très simple, correcte discrète et non tendancieuse. Après un mois d'attente, M. le ministre me fit savoir qu'il serait peut-être difficile avant un certain temps de me fournir les renseignements demandés ; car il était nécessaire de s'adresser à presque toutes les régions où ce procédé de tannage à façon des cuirs d'animaux abattus pour l'armée avait été mis en pratique.

Or, c'était là une erreur, les marchés en question n'ayant été passés que dans une seule région.

Comme je ne recevais pas de réponse, aux mois de mars et d'avril, j'adressai plusieurs rappels. Dans une note du mois d'avril, je ne cachai pas aux services que si je n'avais pas de réponse, j'adresserais une plainte formelle à M. le ministre de la guerre : ce que je fis, le 5 mai, par la lettre suivante :

« J'ai eu l'honneur, à la fin du mois de janvier, de vous demander des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles ont été passés les marchés pour le tannage des peaux provenant des animaux abattus pour l'alimentation des troupes.

« Je vous avais signalé la protestation dont ces marchés avaient été l'objet de la part du syndicat général de la tannerie et

des cuirs, sans prendre toutefois cette protestation à mon compte.

« Vous voyez quelles précautions nous prenons afin que M. le ministre de la guerre et ses services voient bien que nous ne nous faisons pas les défenseurs d'une théorie quelconque, d'une protestation ou d'une réclamation, et que nous demandons purement et simplement des éclaircissements.

« Malgré mes nombreux rappels, je n'ai pas encore reçu de réponse à ma question. Je n'ai pas caché au service compétent, dans mon dernier rappel, que si se continuait un pareil silence, je vous adresserais une plainte, en ma qualité de rapporteur de la commission des finances.

« Tel est l'objet de ma présente lettre.

« Sans parler du manque de déférence dont est l'objet, en la circonstance, la commission des finances du Sénat, le silence opposé à ma question depuis plus de trois mois constitue une entrave à l'exercice de son droit de contrôle. Je suis convaincu qu'il m'aura suffi de vous signaler cet incident pour que vous fussiez au service compétent les représentations nécessaires et pour que vous ordonniez que me soient fournis à bref délai les éclaircissements que j'ai eu l'honneur de demander.

« Veuillez agréer, etc. »
C'est le 5 mai que j'ai eu l'honneur d'écrire cette lettre à M. le ministre de la guerre ; j'ai le regret de constater que M. le ministre n'a pas cru devoir me faire l'honneur d'une réponse. (*Mouvements divers.*)

C'est fortuitement, très fortuitement, que sont tombés sous mes yeux les documents les plus intéressants relatifs à cette affaire.

Par hasard, dans le bureau que M. le ministre de la guerre — et je l'en remercie — a bien voulu mettre à ma disposition dans les locaux de son ministère, sont tombés sous mes yeux des documents que l'on adressait à un membre de la Chambre des députés, alors qu'ils m'étaient destinés.

C'est au mois de juillet que l'incident s'est produit ; j'ai appris alors qu'à la suite de la réclamation du syndicat général des cuirs et peaux et d'une plainte déposée par un industriel sur des agissements reprochés au service qui s'occupe des questions de tannerie et de corroirie à l'intendance du gouvernement militaire de Paris, une enquête avait été ordonnée. Cette enquête, faite par un contrôleur général de l'armée, donna lieu à un rapport remis au ministre vers le mois d'avril, si je ne me trompe.

En ce qui concerne les marchés de tannage à façon, ce rapport concluait dans le sens des réclamations du syndicat général des tanneurs.

De quoi s'agissait-il ?

Le syndicat s'était plaint, d'abord, qu'on eût donné, à façon, l'entreprise de tannage de la dépouille des animaux abattus pour la consommation de l'armée. Il s'élevait contre ce mode de procéder, lui préférant l'adjudication des peaux vertes et l'achat des cuirs tannés — sur cette question nous aurons à nous prononcer plus tard — mais sa réclamation portait principalement sur ce que le prix de façon était payé 1 fr. 75 le kilogr. de cuirs verts, alors qu'on aurait dû le payer 1 fr. 75 le kilogr. pour les cuirs tannés.

C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Le syndicat disait que dans les contrats de tannage à façon, on doit prendre comme base de prix le kilogramme de cuir tanné, alors qu'il s'agissait, dans les marchés incriminés, du kilogramme de cuir vert.

Or, il y a 40 à 50 p. 100 de différence, suivant que l'on choisit l'un ou l'autre procédé. Le syndicat ajoutait que ne voulant pas se solidariser avec ceux des membres de la

corporation qui auraient signé ces traités, il protestait énergiquement.

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord. Le contrôleur général de l'administration de l'armée, dont le rapport m'a été ensuite communiqué, concluait à la validité de la réclamation du syndicat. Toutefois, au lieu de 1 fr. 75 le kilogr. de cuir tanné, il estimait que ce prix devait être porté à 2 fr.

Ce prix de 2 fr. avait été également fixé par la section technique de l'intendance au ministère de la guerre.

Ce rapport était du mois d'avril ou de mai. Il concluait à ce que les marchés incriminés fussent résiliés et que de nouveaux marchés fussent conclus aux prix réduits que je viens d'indiquer.

Or, depuis le mois d'avril, rien n'a été modifié, les marchés en cours continuant aux prix reconnus excessifs.

J'ai signalé, dans un rapport que j'ai soumis à la commission des finances et qui a certainement dû passer sous les yeux de M. le ministre de la guerre, que, d'après mes calculs, la perte pour le Trésor s'élèverait à un million au moins.

Messieurs, dans un temps où on ne calcule que par milliards, la perte d'un million peut paraître peu de chose. Pour nous, tout million gaspillé équivaut à un combat perdu. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le rapporteur général de la commission des finances. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Eh bien, tout cela est grave. J'ai le droit de dire que si l'administration de la guerre nous avait communiqué le dossier au mois d'avril ou au mois de mai, nous l'aurions mise en mesure d'économiser quelques centaines de mille francs ; car nous l'aurions invitée à se hâter de vérifier les marchés onéreux.

Mais dans cette administration de la guerre, dont M. le ministre de la guerre a prononcé ici l'éloge pompeux, il y a un état d'esprit regrettable. Ce n'est pas moi qui le qualifierai ; au surplus, c'est M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance. Voici comment s'est exprimé l'honorable M. Thierry dans une déclaration faite à la Chambre des députés dans une de ses dernières séances :

« Je reconnais que, dans les heures terribles où l'on pouvait craindre l'investissement de Paris, il y a eu, dans les événements, une précipitation, cause d'un certain gaspillage, qui, sans qu'on soit indulgent, s'explique cependant par les circonstances que je viens de rappeler.

« Il s'agit d'apporter sur tout cela de la méthode, et je m'y efforce en classant les approvisionnements par groupes. Ce matin, devant tout le commerce du cuir de France, j'ai réglé la question définitivement. Je l'avais trouvée dans l'anarchie. » Le compte rendu officiel de la séance ajoute : « Applaudissements sur les bancs du socialiste. »

Anarchie ! C'est M. le sous-secrétaire d'Etat qui a ainsi parlé ! Au surplus, ce mot ne m'a pas étonné dans sa bouche, car nous l'avons déjà entendu à la commission des finances. Je fais appel aux souvenirs du président de cette commission et à M. le rapporteur général. Voici, en effet, comment s'exprima l'honorable M. Albert Thomas devant la commission des finances le jour où, pour la première fois, il prit contact avec nous :

« Lorsque je fus appelé à la direction de l'artillerie, dit-il, je me suis heurté à une véritable confusion d'ordres et de contre-ordres s'entre-choquant et, somme toute du désordre. »

Jamais je ne fus aussi sévère pour

l'administration de la guerre que MM. les sous-secrétaires d'Etat qui dirigent aujourd'hui l'intendance et l'artillerie. (Très bien ! très bien !)

Voici un nouvel exemple des conditions dans lesquelles nous avons été renseignés sur les marchés. Il s'agit maintenant des conserves de viande. Au début de la session, M. le rapporteur général nous pria de nous informer des conditions dans lesquelles avaient été passés les marchés à ce sujet.

M. le rapporteur général. Dans certains cas, il n'y avait même pas de marchés.

M. le rapporteur. Sur la demande de la commission des finances, j'ai eu l'honneur de poser à ce sujet des questions à M. le ministre de la guerre. Ce n'est que récemment, dans le courant du mois de juillet, que j'ai fini par avoir communication du dossier. C'est lamentable.

Je tiens à dire qu'ici ce n'est pas le procès de l'intendance que je vais faire, mais d'un certain nombre de fonctionnaires de ce corps.

Je tiens ce corps pour très honorable ; je connais des officiers supérieurs très distingués et la plupart très dévoués ; mais on en a fait ici un éloge tellement pompeux et tellement généralisé, qu'il faut bien que je signale les exceptions regrettables. Je répète que l'intendance militaire comprend des fonctionnaires, dont la science économique n'est pas contestable, dont la compétence et l'expérience sont précieuses. Hélas ! ce n'est pas toujours aux meilleurs qu'on a confié les emplois les plus difficiles.

Je reconnais qu'au début des hostilités l'intendance s'est heurtée à des difficultés considérables. Les magasins étaient vides ; il fallait faire face immédiatement à des nécessités impérieuses et urgentes.

A gauche. Il ne faut pas exagérer.

M. le rapporteur. Il a fallu faire flèche de tout bois, coûte que coûte, acheter là où se trouvaient les effets disponibles et les vivres. On a pu ainsi se tromper. Je suis le premier à me montrer indulgent.

Aussi bien le corps de l'intendance dut être complété à la mobilisation par des officiers du cadre complémentaire, anciens intendants en retraite, plus ou moins fatigués, officiers de réserve ou de territoriale, n'ayant ni les connaissances, ni l'expérience nécessaires. Mais avant la guerre ces difficultés-là n'existaient pas.

Or, que s'est-il passé pour les conserves de viande ? Au ministère de la guerre on avait créé — vous venez de combler la vacance, monsieur le sous-secrétaire d'Etat — un inspecteur permanent de l'intendance qui avait une mission très importante, celle d'examiner dans l'ensemble quelles étaient les nécessités de la guerre, quels étaient les moyens de parer à ces nécessités, où était la source des productions, quelles étaient les régions dans lesquelles devaient être passés les marchés. Et qu'aurait fait ce service, en ce qui concerne le commerce de viande ? Rien ou à peu près rien.

Des modèles-types de cahiers des charges avaient, à la vérité, été envoyés dans les intendances régionales, mais l'évaluation des prix de revient des fabrications n'avaient pas été préparés. Aucune instruction générale à cet effet n'avait été envoyée. Si bien que les intendants avaient été laissés libres dans leurs initiatives. Il en résulta des diversités très grandes dans les prix et conditions des marchés.

Des conventions éventuelles auraient été passées dans les régions du corps d'armée, avant la guerre, avec des industriels pour la fabrication à façon des conserves de viande.

L'Etat fournissait toutes les matières premières, bétail sur pied ou bétail abattu, condiments, boîtes en fer blanc, caisses d'emballage, le charbon, etc., etc., et prenait à sa charge les dépenses de transport.

Dans un grand nombre de cas, les entrepreneurs s'étaient réservés les dépouilles des animaux, cuirs, suifs, abats, etc... les prix de façon présentés furent scandaleux : Ils furent dans certaines régions de 116 fr. 50 le quintal, dans d'autres de 100 fr., les moins onéreux ne furent pas moindre de 70 fr.

Heureusement le contrôle de l'administration de l'armée fut mis à même de jeter les regards sur ces marchés.

Puisque je parle du corps du contrôle, qu'on me permette, en passant, de dire ce que je pense de cet organe de l'administration de la guerre. Je n'en dirai jamais assez de bien.

Le contrôle de l'administration de l'armée est recruté au concours parmi des officiers de tout premier ordre, dont un certain nombre ont passé à l'École de guerre ; certains ont fait leur stage dans l'intendance. Très versés dans les questions administratives et fort au courant des questions d'ordre, s'ils sont judicieusement employés, ils sont aptes à rendre au département de la guerre de précieux services.

On les a parfois et à tort détournés du rôle dans lequel on devait les laisser exclusivement : ils devraient être confinés dans le contrôle. On les a quelquefois un peu trop associés à l'administration elle-même, ce qui, dans certaines circonstances, a peut-être nui à l'indépendance de leur caractère et aussi à leur autorité. Au sein de l'administration centrale, cette confusion de l'action et du contrat a parfois été cause de conflits regrettables. Mais, quoi qu'il en soit, dans la situation difficile où se trouvaient le service de l'intendance et certains autres services dans les régions, au début de la guerre, on ne saurait trop louer le ministre de la guerre d'avoir mis à la tête des services régionaux des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée chargés tout à la fois de diriger et de contrôler ces services sous l'autorité des généraux commandants de régions. Ils ont de la sorte évité un grand nombre de fautes et d'erreurs. Toutefois, ce fut là un expédient, un moyen de fortune, et il est à désirer que cette institution exceptionnelle prenne bientôt fin, pour faire place au fonctionnement normal de contrôle.

J'ai déjà dit que dans la question des marchés de conserves de viande, c'est à eux que l'on doit que le scandale dénoncé fût aussi promptement arrêté.

Vers le mois d'octobre 1914, M. le ministre de la guerre put, grâce à l'énergie du contrôle, obtenir que les marchés fussent ramenés à un taux à peu près uniforme de 45 à 50 fr. le quintal, au lieu de 116, 100 et 70 fr.

Telle est aujourd'hui la situation. L'opinion publique, soulevée par les scandales du début, est aujourd'hui calmée. C'est très bien et j'en félicite l'administration.

Mais pourquoi m'avoir systématiquement caché les dossiers dont je ne cessais de réclamer la communication ?

C'est seulement au mois de juillet qu'on me les a donnés. Les rapports d'enquête datent des mois de février, mars, avril. S'ils m'avaient été soumis plus tôt, j'aurais pu efficacement prêter mon concours à M. le ministre de la guerre.

Sans doute, je ne me serais pas contenté des sanctions qu'il a cru devoir prendre au point de vue administratif. Il a cru suffisant de disgracier un certain nombre d'intendants, en arrêtant l'avancement des uns, en relevant de leur commandement deux des plus compromis. Ces mesures sont

légères, quand on les compare aux fautes commises et aux millions perdus par le Trésor. D'autres sanctions s'imposaient, que la commission avec son autorité aurait pu suggérer au ministre.

Quoi qu'il en soit, à un autre point de vue, nous aurions demandé au ministre, non pas seulement de réviser les marchés primitifs, mais encore d'exiger des industriels trop avides le reversement des trop perçus. (Très bien ! très bien !)

Mais voici une affaire sur laquelle j'appelle toute l'attention du Sénat. Elle vous démontrera, après le silence auquel je ne cesse de me heurter de la part du ministère de la guerre dans mes investigations, le peu de sincérité que j'ai trouvée dans les réponses des services.

Au mois de janvier, la commission des finances avait été informée qu'un entrepreneur de travaux publics aurait obtenu une fourniture importante d'effets d'habillement.

Le fait avait paru extraordinaire à la commission des finances. On me chargea de demander des renseignements. Voici en quels termes j'adressai ma question :

« On a signalé à la commission des finances du Sénat qu'un entrepreneur de travaux publics aurait bénéficié de commandes pour la fourniture d'effets de laine (chaussettes, etc.), destinés à la troupe. Dans l'affirmative, prière en m'adressant une copie des marchés passés, de me fournir tous renseignements utiles sur la question. »

La question était simple, nullement tendancieuse. C'était un renseignement que je sollicitais. Voici comment on me répondit au mois de mars :

« Un marché a été, en effet, passé le 7 octobre avec M. X... pour la fourniture de 1,500,000 paires de chaussettes de laine, au prix de 20 fr. la douzaine. S'il est exact que M. X... soit entrepreneur de travaux publics, il y a lieu d'observer qu'il s'est associé avec une personne qui appartient au commerce des tissus en gros. A un moment où les capitalistes hésitaient à engager des fonds dans de nouvelles entreprises commerciales et industrielles, où le moratorium apportait une gêne évidente aux transactions commerciales, ces deux personnes ont réussi à mettre en mouvement des capitaux considérables et ont pu faire des achats importants.

« Il convient également de remarquer que M. X... jouit, comme entrepreneur de travaux publics d'une situation bien assise, et a effectué d'importants travaux. D'autre part, c'est le gendre de M. H... qui s'est fait un nom dans l'industrie des tissus en gros et qui le soutient de ses conseils et de ses capitaux.

« Enfin les fournitures ont été exécutées dans des conditions exceptionnelles de célérité. »

J'avoue que quand j'ai reçu ces renseignements, je n'ai pu que louer l'administration de la guerre de s'être adressée pour la fourniture de 1.500.000 paires de chaussettes à un pareil fournisseur, fût-il entrepreneur de travaux publics. Tout était pour le mieux, la fourniture ayant été faite dans des conditions si satisfaisantes par un fournisseur si habile à mettre en mouvement des capitaux considérables.

Or, la réponse de l'administration était, comme on va le voir, loin d'être véridique. C'est encore un hasard qui m'a mis sur les traces de la vérité.

Le 25 juillet dernier, je fus informé que, dans le bureau affecté au rapporteur de la Chambre des députés, se trouvait un rapport du contrôle sur les conditions dans lesquelles avaient été passés par l'intendance du Gouvernement militaire de Paris les marchés d'effets d'habillement.

Dans ce document, très attristant à cer-

ains égard, quelle ne fut pas ma stupéfaction de trouver le nom dudit entrepreneur parmi les fournisseurs défailants !

Cet homme, qui m'avait été signalé comme ayant eu le rare mérite de mettre en mouvement des capitaux considérables, avait obtenu, dès la signature de son contrat, une avance de 1,500,000 fr.

M. Rouby. C'est banal !

M. le rapporteur. Cet homme, qui m'avait été signalé comme ayant exécuté son mandat dans des conditions exceptionnelles, avait à peine effectué pour 665,000 fr. environ de livraisons, le 31 décembre, alors que les marchandises étaient livrables le 25 octobre. Au 1^{er} janvier, il était donc débiteur de l'Etat de 900,000 fr. environ. C'est là ce qu'on m'a donné comme une célérité d'exécution exceptionnelle ! (*Exclamations.*)

Enfinement, de grosses difficultés se sont élevées pour la réalisation de ce marché ; et je ne serais pas surpris que M. le sous-secrétaire d'Etat fût saisi de propositions pour que de fortes pénalités soient appliquées à ce fournisseur défailant.

M. Thierry, sous-secrétaire d'Etat à l'intendance. C'est bien exact. Les pénalités ont été maintenues ; la première datait d'avant mon arrivée...

M. le rapporteur. J'en suis convaincu, Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, et je ne saurais trop vous féliciter de votre fermeté. Persistez dans cette voie.

M. Rouby. Qui vous avait donné ces renseignements ?..

M. Milliès-Lacroix. Je vais vous satisfaire. L'administration me dit : le fournisseur a su mettre en mouvement des capitaux considérables. Quelle dérision ! Pourquoi lui a-t-on alloué 1.500.000 francs ? Le fonctionnaire qui a répondu m'a donné un renseignement inexact, qu'il savait faux.

Qui me l'a donné me demande-t-on ? Ce n'est assurément ni la direction de l'artillerie, ni celle du génie, c'est celle de l'intendance. J'ai voulu savoir quel est le fonctionnaire de l'intendance coupable d'un pareil manquement, et le 25 juillet, j'adressais une note à ce sujet. L'administration, ai-je dit, est inexcusable de m'avoir trompé. Il est faux que le fournisseur ait exécuté son marché « dans des conditions exceptionnelles de célérité. » Pourquoi l'administration m'a-t-elle caché la situation réelle de ce fournisseur ? Qui est responsable de cette tromperie. Quelles sanctions ont été prises ?

Telles sont les questions que j'adressais le 25 juillet. Nous sommes au 10 août, j'attends encore la réponse. (*Exclamations.*)

L'incident est grave à deux points de vue.

D'abord, quelle étrange pratique, en ce qui concerne les avances. Le ministre de la guerre, par une mesure très sage, très prudente, au mois d'août 1914, décide qu'afin de faciliter aux industriels les fournitures qui leur sont confiées des avances leur seront consenties à concurrence d'environ les 3/5 de la fourniture à faire, ces avances étant destinées partie au paiement des matières premières, partie au paiement de salaires. Or le fournisseur dont je parle n'était pas un fabricant, mais un simple intermédiaire. Néanmoins, contrairement à la règle, on lui a consenti des avances de 1,500,000 fr. sur un marché de 2,500,000 fr.

De quel droit et pourquoi ? J'ai posé la question, j'attends la réponse.

Je me plains du manque d'égarde que constitue ce silence opposé à mes légitimes questions. Ce n'est pas ma personnalité qui est en cause. Je n'encombre pas le ministère de la guerre. On ne me voit pas souvent dans les antichambres, soit du ministre,

soit des sous-secrétaires d'Etat, soit des directeurs. Je me confine dans l'œuvre très modeste qu'a bien voulu me confier la commission ; mais, tout de même, je représente la commission des finances, qui est l'organe attitré du Sénat ; c'est donc au nom du Sénat que je parle. En opposant ce silence dédaigneux au rapporteur de la commission des finances, on manque de respect au Sénat et au Parlement ! En me trompant, c'est le Parlement que l'on a trompé. C'est pourquoi je persiste à demander des explications.

Qui est responsable d'un pareil manquement ? J'espère que M. le ministre me donnera la réponse ! (*Mouvements divers.*)

M. Rouby. Nous la voulons nous aussi.

M. le rapporteur. Et vraiment on me place aujourd'hui dans une situation véritablement inacceptable. Depuis que j'ai fait la constatation que je viens de révéler, je me demande quelle confiance méritent les renseignements fournis par le ministre de la guerre. Vais-je être obligé de reprendre en sous-œuvre toutes les questions que j'ai posées et les réponses qui m'ont été faites ? Car ces souvenirs me reviennent en foule et je me demande si c'est bien la seule fois que j'ai été trompé.

J'ai fait, il y a quelque temps, deux inspections dans les magasins généraux de Vanves. J'étais accompagné par un contrôleur de l'armée. Un arrivage très important de draps destinés aux fabricants de capotes et de vêtements pour nos troupiers a attiré notre attention. J'ai constaté que les pièces constituant ce lot manquaient d'homogénéité. J'ai quelque connaissance en la matière. Je suis, en effet, du métier. (*Sourires.*) Aucune pièce ne se ressemblait, ni comme coloris, ni comme qualité. J'ai émis l'avis qu'elles devaient provenir de plusieurs marchés.

M. Rouby. C'étaient des soldes !

M. le rapporteur. « Non ; m'a-t-on répondu ; c'est le même marché ; la fourniture est assez bonne ! » Insuffisamment convaincu, j'ai posé à ce sujet une question à M. le ministre de la guerre.

Entre temps, j'ai eu l'occasion de rencontrer M. le directeur de la section technique de l'intendance ; et comme j'appelais son attention sur cette fourniture : « Elle me donne beaucoup d'inquiétude », me répondit ce fonctionnaire.

Or, à quelque temps de là, les services me faisaient réponse que cette fourniture avait, au contraire, donné d'excellents résultats. (*Sourires.*)

A Vanves encore, j'ai vu passer sous mes yeux des tissus de provenance étrangère, comme les draps d'ailleurs dont je viens de vous entretenir. Leur qualité était douteuse. On ne put m'en faire connaître ni le prix ni la provenance.

Je demandai qu'on me fit tenir des échantillons de ces pièces et qu'on m'indiquât les marchés auxquels ils avaient donné lieu. J'attends encore la réponse.

Aurait-on intérêt à détourner mon attention et à me dépitster ?

M. Rouby. C'est très grave, ce que vous dites là !

M. le rapporteur. Voulez-vous d'autres exemples ? J'en puise un dans les débats qui se sont très récemment déroulés devant la Chambre des députés.

Il s'agit des marchés de blés. Je ne vous parlerai pas de ces étranges industries dans lesquelles un fournisseur a pu obtenir, a obtenu deux fois de l'administration, le 2 et le 6 août que des fournitures lui fussent payées autant que possible en or ; oui, c'est au moment où le cours forcé du billet de banque venait d'être décrété que des admi-

nistrateurs ont ainsi discrédité le billet de banque ! Mais, passons.

Je veux parler des marchés qui ont été cédés à l'intendance par le syndicat des courtiers en blé de la bourse de commerce de Paris.

Vers le 5 ou le 6 août, les courtiers en blés s'assemblèrent à la bourse de commerce. Un grand nombre étaient titulaires de marchés très importants de blés de provenance américaine, pour la livraison desquels ils éprouvaient des difficultés.

Dans ces conditions, et dans un but patriotique dont on ne saurait trop les louer, le syndicat décida que ces marchés seraient offerts au ministère de la guerre appelé à en fixer lui-même les prix. « En tout cas, disent-ils textuellement dans leur délibération, nous ne demandons aucun bénéfice. »

Voici, en effet, ce que je lis dans le compte rendu de la réunion du syndicat :

« Allons trouver le président la chambre de commerce, avisons-le que nous offrons à l'Etat de lui céder des contrats pour une quantité globale de ... quintaux de blé, au cours fixé par lui-même au prix coûtant ; nous n'entendons pas faire de bénéfice ; l'Etat se substituerait à nous ; ... nous entendons que ce soit le Gouvernement français qui profite de nos contrats, non pas les Américains. Il y a en province d'autres bons Français qui mettraient également à la disposition du Gouvernement les contrats de blés qu'ils ont passés avec des meuniers américains. »

Une députation de courtiers doit être envoyée au ministre de la guerre et présentée par M. le président de la chambre de commerce, pour faire au Gouvernement cette offre patriotique. Les contrats dont il s'agit s'appliquaient à 300,000 quintaux de blé, non compris ceux qui pourraient être offerts par la province. Ils avaient été passés à des prix variant entre 19 et 20 fr. La députation se rend, en effet, au ministère ; mais elle est accompagnée d'une personnalité jouant un rôle important dans le commerce des blés et des farines et qui, à elle seule, détenait des marchés par 180,000 quintaux de blé.

Or, au lieu du prix coûtant de 19 ou 20 fr. le quintal, le prix de celui-ci à l'Etat fut fixé à 23 fr. 50 et 24 fr. ; d'où réalisation d'un bénéfice important de 4 à 5 fr. par quintal alors que l'affaire devait être blanche pour les courtiers. Cette solution serait due, a-t-on dit à la Chambre des députés et comme on nous l'avait à nous-même signalé, à la suggestion du plus grand fournisseur, du plus grand détenteur, comme nous l'avons dit, de marchés, d'environ 180,000 quintaux. Le bénéfice fut donc considérable.

M. le sous-secrétaire d'Etat doit savoir ce qu'il faut penser de cette opération, qui fait l'objet d'une enquête.

En voici une autre, dont le bénéficiaire fut le même personnage.

Chargé, après cette première opération, d'exécuter, pour le compte du ministère de la guerre, des achats de blé, de farine et d'avoine en Amérique, ce personnage obtint une allocation de 75 centimes par quintal, pour des achats considérables.

La commission habituelle est de 1 p. 100. Au cours de 22 fr., à 25, qui fut pratiqué, c'est donc une moyenne de 25 centimes par quintal.

J'ai demandé des renseignements, j'ai signalé l'exagération de cette commission : on a essayé de la justifier par des raisons inadmissibles.

Or, ce même fournisseur avait été chargé par la commission siégeant à Londres de faire des achats de blés et d'avoines moyennant une commission de 1 p. 100.

Les bénéfices ainsi réalisés par ce fournisseur sont considérables.

En présence des réponses évasives de l'administration, je me demande si réellement on n'a pas essayé d'en cacher la vérité.

Je trouve les éléments de ma critique dans un discours récemment prononcé à la Chambre des députés par l'honorable M. Victor Boret.

Pourquoi n'a-t-on pas voulu m'ouvrir les yeux? Pourquoi n'a-t-on pas facilité mon contrôle à l'occasion de cette affaire? Croit-on que j'aurais rendu mauvais service?

J'attendais, pour informer la commission des finances à ce sujet, d'avoir reçu les renseignements complémentaires que j'avais sollicités. Puis j'appris qu'une enquête avait été ordonnée. Elle est confiée à un contrôleur général, attendons les résultats.

On a voulu me tromper, ai-je dit, en opposant le silence à mes questions. J'avais demandé qu'on me fit connaître comment on avait disposé des dépouilles des animaux abattus pour l'armée. J'attends toujours la réponse.

Or, je trouve dans un rapport de notre éminent collègue M. Lebert, à la commission de l'armée, des éclaircissements lamentables à ce sujet.

Notre honorable collègue a signalé qu'un marché a été passé dans des conditions scandaleuses pour la cession des dépouilles d'un nombre considérable d'animaux.

M. André Lebert. 23,500.

M. le rapporteur. L'incident s'est produit à Nantes.

M. André Lebert. Parfaitement.

M. le rapporteur. L'adjudication des dépouilles de ces 23,500 animaux aurait été consentie moyennant le prix scandaleux de 150 fr. Or, après l'adjudication, un industriel se présenta qui proposa une surenchère de 100,000 fr; on lui a dit: « C'est trop tard! » (*Exclamations.*)

Je m'explique qu'on n'a pas répondu à ma question. On a voulu me cacher l'incident.

Je remercie M. Lebert d'avoir bien voulu donner ces renseignements.

M. André Lebert. Vous me permettez de vous dire, mon cher collègue, que ce n'est pas votre attention particulière que j'ai voulu éveiller: c'est celle de la commission de l'armée, qui m'avait mandaté pour cela.

M. le rapporteur. En effet; aussi ai-je dit que c'est dans votre rapport à la commission de l'armée que j'ai puisé ce renseignement. C'est grâce à vous que j'en puis faire publiquement part au Sénat pour lui démontrer que, derrière le silence qui m'est opposé, se cache peut-être l'intention de me cacher la vérité.

Messieurs, je craindrais d'abuser de votre patience...

Plusieurs sénateurs. Non! non! parlez!

M. le rapporteur. Volontairement, j'écarte divers autres incidents dont j'aurais l'intention de vous entretenir, pour me borner, avant de descendre de la tribune, à deux questions qui ont quelque gravité.

L'une d'elles est assez délicate; aussi la traiterai-je avec discrétion. Il s'agit des marchés de projectiles. Dans un rapport qui a été soumis au Gouvernement, la commission des finances a signalé, au mois d'avril dernier, les conditions regrettables dans lesquelles un certain nombre de ces marchés ont été passés du mois d'octobre au mois de janvier.

M. le ministre a répondu à la commission des finances en fournissant des explications auxquelles la commission des finances a répliqué par un deuxième rapport.

Je ne parlerai pas de ces marchés; bien

qu'on ait constaté, pour des objets identiques, des différences de prix de 25 à 75 p. 100. Des bénéfices exagérés ont été certainement réalisés.

Je veux surtout parler d'un marché portant sur 1,800,000 objets dont la livraison devait être achevée au mois de juin dernier. Or, à cette date, le fournisseur n'en avait livré que 228,000 environ.

Le prix cependant était très élevé. Le fournisseur avait reçu des avances considérables. Aux termes du contrat, le prix devait être très sensiblement abaissé, si un marché nouveau était consenti au fournisseur. Or, je viens de dire quelle fut la différence: livraison, 228,000, sur 1,800,000.

Malheureusement aucune pénalité n'avait été prévue ni pour retards ni pour inexécution du marché.

M. Rouby. Il n'aurait pas touché d'argent au moins.

M. le rapporteur. Près de 7,500,000 francs d'avances, plus le montant des fournitures. M. le sous-secrétaire d'Etat des munitions avait ici une précieuse occasion d'appliquer ses doctrines. Je fais allusion à la proposition de loi qu'il a déposée à la Chambre des députés, en sa qualité de député, sur la révision des marchés. Ici, la résiliation s'imposait. On n'y a pas eu recours. Ce fut une faute.

On a donc consenti à ce fournisseur défaillant une prolongation du marché, à des prix sensiblement les mêmes que les prix primitifs.

Pendant ce temps, de nouveaux marchés, pour le même objet, étaient passés à des prix bien inférieurs. Ainsi, l'objet payé 13 et 14 fr. à ce fournisseur n'est payé que 11 fr. 50 aux fournisseurs nouveaux. Pour un autre objet pour lequel on lui accorde encore le prix de 4 fr. 75, des marchés ont été récemment passés au prix de 1 fr. 80. (*Exclamations.*)

Notez que, pour ces derniers prix ainsi réduits, il ne s'agit pas seulement de fournisseurs anciens ayant déjà à amortir leur matériel, mais bien d'industriels ayant dû constituer un matériel et un outillage spéciaux, si j'ai été bien informé.

On a donc consenti une prolongation de marché à ce fournisseur défaillant. J'ai dit, dans mon rapport, que c'était là un scandale; telle fut aussi l'opinion de la commission des finances qui m'a donné mandat de protester en son nom. (*Très bien! très bien!*)

Ce sont là des procédés profondément regrettables. On n'a pas le droit de jouer ainsi avec l'argent de l'Etat.

Lorsqu'on se trouve en présence de fournisseurs défaillants, on doit les traiter comme tels, quels qu'ils soient.

M. Rouby. D'autant plus qu'ils ont les moyens.

M. le rapporteur. Voici enfin une dernière affaire. Il s'agit de l'usage abusif des automobiles militaires. Au mois de janvier, la commission des finances du Sénat avait eu la curiosité de demander — c'est toujours M. le rapporteur général de la commission générale qui nous a mis sur cette piste — à M. le ministre de la guerre quelles étaient les règles en vertu desquelles étaient attribuées aux administrations publiques, aussi bien militaires que civiles, les automobiles militaires.

Cette question a ouvert immédiatement les yeux au ministre de la guerre. Une enquête fut ordonnée, et, dans les premiers jours du mois de mars, une décision, que nous avons lue, déterminait les conditions expresses qui devaient régir l'attribution des automobiles militaires aux administrations publiques.

On a réduit ainsi considérablement le nombre des automobiles militaires en usage

en province et également à Paris. Mais cette réduction ne parut pas suffisante à la commission des finances du Sénat. Nous l'avons fait savoir au ministre de la guerre dans nos précédents rapports.

Or, qu'est-il arrivé? De 330, qui, au mois de mars, composaient l'effectif de la réserve générale, qui est, en réalité, la réserve ministérielle à Paris, cet effectif s'est élevé, au mois de mai, à 459. (*Exclamations.*)

La commission du budget de la Chambre s'est émue de cet accroissement injustifié; elle a exprimé son mécontentement et a exigé une sanction. Comme M. le ministre des postes demandait un crédit de 330,000 francs pour l'achat d'automobiles destinées à assurer le service des postes dans les régions qui ont été réoccupées par l'armée française ou qui le seront de nouveau, la commission du budget a enjoint que ces voitures seraient prélevées sur les réductions qui doivent être opérées sur l'effectif de la réserve; en conséquence, elle a supprimé le crédit de 330,000 fr. La Chambre des députés a adopté les propositions de sa commission.

La commission du budget de la Chambre des députés ignorait que de nouveaux accroissements avaient encore eu lieu, à son insu. En effet, la commission des finances du Sénat constata que, malgré ses réclamations antérieures, l'effectif de la réserve ministérielle avait encore passé de 459 à 493. (*Exclamations.*) C'est pourquoi, comme elle en a prévenu M. le président du conseil et M. le ministre de la guerre, la commission des finances a décidé, pour protester contre cette méconnaissance de la volonté du Parlement, de vous proposer sur les crédits qui vous sont aujourd'hui demandés, une réduction de 100,000 fr. comme sanction à ses précédentes observations. (*Très bien! très bien!*)

On nous a dit qu'une amélioration très importante aurait été apportée, c'est du moins par la presse que nous en avons été informés.

M. Jeanneney. Ce n'est pas la presse qui vous a révélé cette augmentation.

M. le rapporteur. Il paraît que M. le ministre de la guerre aurait donné des ordres pour qu'à l'avenir les personnes étrangères aux administrations ne puissent prendre place dans des automobiles militaires. M. le ministre de la guerre aurait pu informer la commission des finances de sa décision, je ne l'en remercie pas moins. Il a bien fait et je le loue. Il était en effet nécessaire de rappeler que les automobiles militaires ne sont faites ni pour des usages familiaux, ni pour des embarquements pour Cythère. (*Sourires.*)

Messieurs, j'aurais fini si je ne voulais dire un mot des conditions dans lesquelles, au ministère de la guerre, certaines fournitures ont été accordées. Je veux croire que de sérieux remèdes ont été aujourd'hui apportés à l'état de choses des premiers six mois de la guerre.

Certains services ont été assiégés par une foule de quémandeurs de fournitures dont la profession n'avait aucun rapport avec les objets qu'ils demandaient à fournir, qui n'avaient ni la compétence industrielle ou commerciale, ni les moyens financiers, et qu'on a admis souvent à des fournitures sans avoir pris sur eux les renseignements indispensables.

Si je faisais passer devant vous le cortège des personnes qui ont obtenu ainsi des fournitures, le spectacle serait lamentable et attristant. A côté de filles galantes, vous y verriez des repris de justice. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission des finances. Des repris de justice!

M. le rapporteur. Je dis bien la vérité!

Pour s'en convaincre, M. le sous-secrétaire d'Etat n'a qu'à lire — s'il ne l'a déjà lu — le rapport du contrôle sur les conditions dans lesquelles ont été passés les marchés pour l'habillement dans le gouvernement militaire de Paris. Il y verra des choses profondément regrettables.

Sans doute, des sanctions administratives ont été prises, mais quelles sanctions? On a arrêté certains fonctionnaires dans leur avancement; on en a déplacé certains autres.

M. Fabien-Cesbron. Les petits, probablement.

M. le rapporteur. Le plus coupable a été envoyé de Paris à Chambéry. Est-ce suffisant? Croit-on qu'on ait ainsi donné satisfaction à l'opinion publique et au Parlement? Je ne le crois pas. Il faut savoir frapper fort si on veut être obéi.

Il y a quelques jours, M. le président du Sénat, nous disait: « Que les bureaux se mobilisent ». Je dis après lui: « Que le ministre mobilise ses services; qu'il exige d'eux, non seulement un travail soutenu, mais encore une grande sincérité, une grande loyauté dans leurs rapports avec les rapporteurs des commissions. » Ce n'est pas trop exiger.

Messieurs, j'ai parlé au nom de la commission des finances. Celle-ci n'a jamais refusé un centime pour les crédits demandés par les ministres de la guerre et des finances. Elle est prête à voter tous les sacrifices qui lui seront demandés. Mais elle a la ferme volonté que pas un centime ne soit détourné de son objet: la défense nationale; elle a la volonté absolue que les abus nombreux qui se sont commis cessent enfin et qu'on ménage les finances, au ministère de la guerre comme elles doivent être ménagées dans tous les autres services publics.

Messieurs, j'ai dit. (*Vifs applaudissements.*)

M. Millerand, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Messieurs, au début des observations que j'apporte au Sénat et que je tâcherai de faire aussi précises et aussi brèves que possible, j'ai plaisir à me rappeler que M. le rapporteur du budget de la guerre a bien voulu commencer par rendre hommage aux intentions du ministre de la guerre.

C'est assez dire — et le Sénat, j'en suis sûr, n'en a jamais douté, — qu'il ne saurait être question ni de manque de déférence pas plus vis-à-vis du Sénat que vis-à-vis d'aucun des membres du Parlement, ni moins encore, dirai-je, de manque de sincérité.

Nous avons, dès le début, essayé d'alléger, de rendre aussi aisée que possible, la tâche si lourde qui était imposée à l'honorable rapporteur. Il a bien voulu tout à l'heure, spontanément, rappeler que nous avions été heureux de mettre à sa disposition le matériel et le personnel qui pouvaient l'aider à accomplir sa tâche. Mais il s'est plaint, je le comprends, que l'on n'ait pas répondu avec une rapidité suffisante à toutes les questions qu'il a posées.

Le Sénat me permettra de rappeler qu'au début même de la mission dont avait été chargé à nouveau l'honorable M. Millières-Lacroix, et dont il s'acquittait depuis ce moment avec la conscience et le soin que tout le monde lui connaît, (*Très bien!*) j'indiquais à M. le président de la commission des finances dans quel esprit le ministère de la guerre accueillerait le membre de la commission des finances qu'il avait désigné,

« Vous avez bien voulu m'informer, écrivais-je à M. le président de la commission des finances que le Sénat avait confié à M. Millières-Lacroix le soin d'examiner les marchés passés par l'administration de la guerre depuis le début des hostilités. Je n'ai pas besoin de vous dire que je suis à l'entière disposition de la commission des finances et de son rapporteur pour fournir tous les documents et tous les renseignements qui me seront demandés, sous la seule réserve que ces communications n'entraveront en rien l'action de mes services dont toute l'activité doit plus que jamais se concentrer vers la satisfaction immédiate des besoins de l'armée. »

Cette réserve était nécessaire; peut-être le Sénat voudra-t-il se la rappeler et en faire le cas qu'il convient, lorsqu'il saura surtout — et ce que je vais dire est un hommage de plus rendu à l'activité et au zèle de l'honorable rapporteur — que depuis le jour où il est entré en fonctions jusqu'au commencement de ce mois — et je ne parle, bien entendu, d'aucune des autres commissions, soit du Sénat, soit de la Chambre qui, accomplissant, avec un égal dévouement, leur devoir, nous ont en même temps posé des questions — l'honorable M. Millières-Lacroix nous a adressé 359 questions, qui ne sont pas toutes faciles, ni rapides à résoudre.

Il en est une qui n'a pas exigé moins de 1,418 copies, une autre qui en a exigé 1,518, une troisième...

M. Jeanneney. C'est excessif.

M. le président de la commission des finances. Qu'entendez-vous par « copies »?

M. le ministre. Voici, par exemple, la question qui était posée:

« Prière de me communiquer les marchés de tissus et d'effets confectionnés, habillement, petit et grand équipement, campement et couchage, passés par les services de l'intendance dans les 3^e, 13^e, 15^e, 17^e, 18^e et 21^e régions. »

Ce n'est pas moi qui me plains que cette question ait été posée. Elle était normale. J'indique simplement au Sénat que, pour y répondre, il a fallu établir 6.651 copies.

M. le président de la commission des finances. Cela prouve une bureaucratie qui a besoin d'être réformée.

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que, lorsqu'on demande combien de marchés pour l'habillement, le petit et grand équipement, pour le campement, pour le couchage ont été passés par les services de l'intendance de sept régions, et que cette demande est posée à propos de marchés passés dans les circonstances où nous sommes, c'est-à-dire en temps de guerre, il ne faut pas s'étonner qu'il y ait un nombre énorme de documents à fournir. Nous les avons fournis et nous les fournirons non seulement à M. Millières-Lacroix, mais à tous les rapporteurs des commissions qui voudront bien nous demander des renseignements. Je demande simplement au Sénat de vouloir bien être indulgent si on lui signale que le ministère de la guerre n'a pas toujours répondu aussi rapidement qu'il l'eût souhaité à toute les questions qui lui étaient posées.

Le Sénat comprend très bien pourquoi je lui dis ceci, c'est pour mettre les choses au point et pour indiquer exactement dans quelles conditions nous nous trouvons.

L'honorable M. Millières-Lacroix a abordé quelques marchés. Il a signalé au Sénat d'abord des marchés de conserves de viande. Il a bien voulu indiquer que ces marchés de conserves avaient été passés avant même la mobilisation dans certaines

conditions qui pouvaient être discutées; qu'après la mobilisation et au moment de la mobilisation les marchés avaient été passés dans les régions dans des conditions qui, évidemment, sont critiquables et on en a la preuve dans ce fait qu'on a obtenu depuis lors — l'honorable M. Millières-Lacroix a bien voulu loyalement le rappeler — des réductions importantes. Je n'entends pas, je l'ai dit dès les premiers jours à la commission des finances, entrer en ce moment dans l'examen détaillé de tel ou tel marché, mais il y a une chose que j'ai le droit et le devoir de rappeler: pour juger équitablement comme il convient ce qui s'est passé, on ne doit, à aucun moment, perdre de vue l'époque où ces marchés ont été passés. Il a pu y avoir — et il y a eu — des fautes commises, et la preuve en est dans les sanctions prises.

D'autre part, on m'a reproché dans un débat récent les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires de l'intendance avaient été rappelés à l'activité. Il faut cependant se rappeler quels étaient ces fonctionnaires, il ne faut pas oublier que la grande majorité, la presque totalité des fonctionnaires de l'intendance avaient dû être envoyés aux armées; ceux qui avaient passé ces marchés appartenaient à la réserve, à la territoriale; ils avaient une compétence plus ou moins certaine, des souvenirs plus ou moins frais de leurs anciennes fonctions: ils étaient là par la force des choses, parce que nous n'avions pas dans l'intérieur les fonctionnaires actifs qui auraient pu passer dans d'autres conditions ces marchés. Ils avaient répondu — et il faut les en louer — à l'appel qui leur était adressé, quelques-uns le sollicitant. C'est eux qui ont passé des marchés où, je le reconnais, il y a eu des erreurs commises, qui doivent être réparées et qui l'ont déjà été en partie.

On a parlé aussi d'un marché de tissus au sujet duquel l'honorable M. Millières-Lacroix s'est plaint — et je comprends très bien la vivacité de sa critique lorsqu'on met le zèle et la conscience qu'il apporte à ses fonctions, rien ne peut être évidemment plus sensible que la pensée que l'administration à laquelle on demande des renseignements ne les fournit pas avec une entière sincérité. Mais l'honorable rapporteur me permettra de lui dire que si dans cette affaire même il a pu y avoir des erreurs commises, je ne crois pas, en toute franchise, qu'on puisse dire, à l'heure actuelle, que l'administration centrale en fournissant à l'honorable M. Millières-Lacroix les renseignements discutables qu'il a rappelés tout à l'heure, ait manqué de sincérité.

M. le rapporteur. Vous allez le démontrer.

M. le ministre. C'est justement la question, monsieur le rapporteur. Sans doute, on a fait une avance importante à ce fournisseur. Celui-ci avait engagé, lui et son associé, — car s'il était entrepreneur de travaux publics, il était en même temps, on a bien voulu le rappeler, associé de son beau-père qui était entrepreneur de tissus — ce fournisseur, dis-je, avait, ainsi que son beau-père, engagé dans l'affaire des capitaux importants. Dans quelle proportion? Et la proportion dans laquelle il l'a fait justifie-t-elle les appréciations de l'intendance régionale d'après laquelle l'administration a fourni à M. le rapporteur les renseignements qu'il indiquait tout à l'heure.

M. le sous-secrétaire d'Etat a ordonné sur ce point une enquête supplémentaire. Les résultats en seront communiqués à l'honorable M. Millières-Lacroix et, dès à présent, je rappelle au Sénat que des pénalités considérables ont été, avant et depuis l'arrivée de M. le sous-secrétaire d'Etat, prononcées.

précisément pour les retards qui étaient intervenus, contre ce fournisseur.

M. le rapporteur a également parlé d'un marché de projectiles. S'il était nécessaire, M. le sous-secrétaire d'Etat pourrait fournir sur ce point des renseignements. Je ne crois pas, vraiment, — et par la discrétion même avec laquelle il s'est expliqué à ce sujet, M. le rapporteur a d'avance justifié la discrétion que moi-même j'apporte — je ne crois pas qu'au point de vue de l'intérêt général, il soit bon, il soit utile, en ce moment, d'examiner en détail ce marché.

Ce que j'ai le droit de dire, c'est que, grâce à l'initiative de M. le sous-secrétaire d'Etat, grâce aux mesures qu'il a prises, nous pouvons être assurés que les intérêts de l'Etat se trouvent d'ores et déjà sauvegardés.

Enfin, messieurs, quelles que soient les dates des marchés, il est une chose que le Parlement a le droit de réclamer du ministre de la guerre. On ne peut pas exiger de l'administration centrale, non plus que des régions, que dans les circonstances tragiques où elles se sont trouvées pendant plusieurs mois, elles n'aient pas commis de fautes; mais il y a quelque chose qu'on a le devoir d'exiger: c'est que toutes les fois qu'on se trouve en présence de fournisseurs assez criminels pour spéculer sur les marchés, on soit pour eux sans pitié. (Applaudissements.)

M. Jeanneney. Nous attendons les exemples.

M. Clémenceau, s'adressant à un de ses collègues. C'est le contraire de ce que fait le ministre.

M. le ministre. Je vous demande pardon, monsieur Clémenceau...

M. Clémenceau. C'est à mon collègue que je m'adressais.

M. le ministre. Mais j'ai une bonne oreille; je vous ai entendu.

M. Clémenceau. Je maintiens ce que j'ai dit.

M. le ministre. Je me permets de répondre.

Ce que je dis, je le fais.

M. Clémenceau. M. Millies-Lacroix vous a dit que vous n'aviez pas appliqué de sanctions. Je m'en rapporte à lui.

M. le ministre. En parlant ainsi, l'honorable M. Millies-Lacroix s'est servi d'une formule qu'il reconnaît lui-même être un peu générale, attendu que j'ai là, — et il le connaît — le tableau des sanctions disciplinaires qui ont été jusqu'ici prononcées par les tribunaux compétents, ainsi que des informations qui sont actuellement ouvertes.

Je comprends très bien — et je l'en remercie — que l'honorable M. Millies-Lacroix dise à l'administration de la guerre: « Mais, pardon, dans telle affaire j'estime que tel fonctionnaire n'a pas subi la sanction qui aurait dû lui être appliquée, qu'il a commis une faute plus grave que celle que vous appréciez, à mon avis, d'une façon trop indulgente. »

Je le remercie de ses suggestions et je l'assure que nous en tiendrons le plus grand compte.

Ce que je veux dire au Sénat, c'est que, dans toute la région, partout où il a été signalé une affaire qui pouvait donner lieu, je ne dis pas à des accusations, mais à des suspicions, le ministre de la guerre, d'accord avec les chefs de service, aujourd'hui, les sous-secrétaires d'Etat, suivant les mêmes règles qui m'ont moi-même inspiré, ont toujours ouvert des informations sans aucune autre considération que

celle-ci: poursuivre, partout où cela nous est révélé, les actes délictueux qui auraient été commis et les poursuivre avec d'autant plus de rigueur que les circonstances où ils se sont produits leur méritent moins d'indulgence.

Mais l'honorable M. Millies-Lacroix — et je lui en suis reconnaissant, parce qu'ainsi il me donne l'occasion de fournir au Sénat les explications nécessaires — a posé, en terminant ses observations, une question particulière, la question des automobiles.

Je demande la permission au Sénat de donner à ce sujet quelques explications très simples.

Dès le début des hostilités, chaque région se constituait une réserve d'automobiles par la réquisition. Par conséquent, chacune de ces réserves variait suivant l'importance des ressources locales.

Le ministère devait puiser tour à tour dans chacune des régions pour satisfaire aux demandes des armées. Il est apparu très vite, dès le mois d'août 1914, qu'au lieu de constituer une série de réserves, que les régions pouvaient être tentées d'épuiser pour des besoins locaux et, par conséquent, au détriment des besoins de l'armée, il valait beaucoup mieux former une réserve centrale destinée à répondre tout de suite tant aux besoins de l'armée qu'à des missions qui paraîtraient nécessaires soit à l'intérieur, soit aux armées.

Telle est l'explication de la création de la réserve générale automobile, que je persiste à croire beaucoup mieux appelée réserve générale que réserve ministérielle, parce qu'elle fait face non pas aux besoins du ministre ou du ministère, mais aux besoins des armées.

Pendant le séjour du Gouvernement à Bordeaux, le gouvernement militaire de Paris, qui était alors rattaché aux armées, dut prélever pour sa dotation un certain nombre d'automobiles pour les affecter à des besoins divers, et surtout au service de santé. Dès ma rentrée à Paris, je prescrivis une réorganisation complète.

Chaque région, y compris le gouvernement militaire de Paris, reçut une dotation définie et n'eut droit qu'à un nombre limité de voitures. Elle fut privée du droit de réquisition, qui fut dévolu à une commission de réquisition.

Enfin, la dotation de chaque région ayant été déterminée, chaque région dut reverser dans la réserve générale automobile toutes ses voitures d'excédent.

La réserve générale automobile comprend deux grands parcs: celui de Paris, avenue de Clichy, destiné, d'une part, à subvenir aux missions immédiates et, d'autre part, à faire face, le cas échéant, aux besoins de l'armée; puis, celui d'Orléans, chargé de la formation des convois aux armées, de l'éducation et de l'entraînement des conducteurs, et enfin de la réparation des voitures. L'honorable M. Millies-Lacroix a bien voulu visiter ce parc, et je crois qu'il ne me démentira pas, lorsque je dirai que l'atelier de réparation existant à Orléans fonctionne dans de bonnes conditions — je le remercie de son signe d'assentiment — et a pu remettre en parfait état de marche un grand nombre de voitures. Il y a actuellement dans cet atelier 103 voitures à réparer et 53 en voie de réparation.

La réserve générale automobile justifie donc bien son nom, car elle a pu envoyer aux armées 1,374 voitures de tourisme — les camions relevant d'une autre organisation — montées et toutes prêtes.

Si je me suis bien fait comprendre du Sénat, il voit que la réserve générale automobile est grossie des excédents des régions et du gouvernement militaire de Paris. Cette réserve générale fait des affectations et toutes ces affectations, j'ai à

peine besoin de le dire, — toutes — sont temporaires et subordonnées aux besoins des armées; mais ce qui a frappé et rien n'est plus naturel, l'honorable rapporteur de la commission des finances, c'est que le 5 mars, le nombre des voitures affectées à la réserve générale était de 181, qu'il était, le 20 mai, de 282, et, le 18 juin, de 314. Comment s'expliquer ces augmentations successives? Est-ce que c'est là, comme on pourrait le croire au premier abord, un dédain, qui serait vraiment inouï, des volontés du Parlement, et l'augmentation constante, et depuis de tous les avertissements des commissions du budget et des finances, des voitures qu'on entassait à Paris pour les besoins de telles ou telles personnalités? En aucune manière, messieurs.

Si l'on regarde comment se sont produites ces augmentations, on voit que, par exemple, entre le 5 mars, date du premier relevé, et le 20 mai, date du second relevé, se place une augmentation totale de 114 voitures.

Oui, mais dans ces 114 voitures il y en a 48 qui ne sont pas des voitures nouvelles, qu'on est venu affecter à des besoins inédits, les distrayant des besoins de l'armée où elles auraient été jusque là employées; c'est, passez-moi le mot, un simple changement d'étiquette. Ces voitures n'ont pas changé d'affectation entre le 5 mars et le 20 mai; seulement, jusqu'au 5 mars, elles étaient affectées au gouvernement militaire de Paris et, par suite des ordres que je rappelais tout à l'heure, entre le 5 mars et le 20 mai, elles ont été affectées pour ordre à la réserve générale automobile.

De même, entre le 20 mai et le 18 juin, douze voitures ont été affectées à la réserve générale automobile, qui, la veille, ayant les mêmes affectations, dépendaient du gouvernement militaire de Paris.

« Mais, me dit-on, vous ne rendez pas compte ainsi de l'ensemble des augmentations ».

C'est vrai, mais il faut bien que le Sénat connaisse, et je crois qu'il n'y verra pas de difficultés, que le nombre des services auxquels nous avons à faire face actuellement — je dis les services militaires — augmente tous les jours, que notamment, pour le service de l'artillerie, pour le service des munitions, pour les services différents qui ressortissent au sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie, constamment des services nouveaux sont créés, auxquels il est nécessaire d'affecter...

M. le rapporteur. Toute la question est là; il faut savoir si c'est nécessaire.

M. le ministre. Eh bien, monsieur le rapporteur, je crois que la nécessité — et je vais m'expliquer, — de la plus grande partie de ces affectations est indéniable.

Je dis « de la plus grande partie », et pourquoi? Parce que je ne méconnaissais pas d'abord qu'il y a des services qui peuvent varier d'utilité; ensuite parce que, j'en conviens, certains services ont une tendance à accroître leur matériel en automobiles.

Tous les jours, nous rectifions avec vous et grâce à vous — je vous remercie des indications que vous nous donnez sur ce point — les abus qui peuvent être commis.

Mais laissez-moi, en terminant sur ce sujet, rappeler qu'il n'y a pas d'affectation qui ne soit, par définition, temporaire.

Que ce soit un service militaire ou un service civil pour lequel mes collègues me demandent, dans l'intérêt général de l'armée, de donner telle ou telle automobile, dans un cas, comme dans l'autre, il est entendu que l'affectation est temporaire, et que le jour où l'armée en aura besoin l'affectation disparaîtra.

Je n'ai qu'un mot à ajouter et c'est celui-là même par lequel a commencé et terminé

M. le rapporteur. Qu'il soit bien convaincu qu'autant que lui, si j'ose dire, je suis persuadé que l'argent est le nerf de la guerre, que, tout au moins, il en est un élément indispensable; que veiller à ce qu'il ait dans le fonctionnement de cette immense machine qu'est à l'heure actuelle le ministère de la guerre, le moins possible d'abus et de gaspillage, c'est travailler à la défense nationale.

Je donne au Sénat l'assurance que, sur ce point comme sur tous les autres, le ministre de la guerre n'y manquera pas. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Millières-Lacroix.

M. le rapporteur. Je m'excuse, messieurs, d'avoir voulu interrompre M. le ministre de la guerre. Qu'il me permette de lui dire que s'il m'avait permis cette interruption, il m'eût évité de remonter à la tribune.

M. le ministre, pour justifier les lenteurs apportées par ses services à répondre à mes questions, les a dénombrées. J'aurais, paraît-il, adressé, dans le cours de six mois, au moins 350 questions à ses services, 350 questions en 180 jours, près de deux questions par jour. Il paraît que cela passe la mesure!

M. le ministre a ajouté que, pour répondre à certaines de ces questions, des services avaient été obligés d'établir un nombre de copies considérable; et il a signalé notamment, que 1,800 copies de marchés passés dans diverses régions m'auraient été ainsi envoyées, ce qui aurait occasionné un travail considérable à ces services.

M. le ministre a été mal informé. Ce ne sont pas les copies qui m'ont été communiquées, ce sont les originaux eux-mêmes.

Je n'ai donc pas exigé un grand travail de vos administrations. Dans le temps qu'on a mis à me répondre, on aurait pu faire un grand nombre de copies.

Je trouve d'ailleurs surprenant que les administrations n'aient pas la précaution, quand elles ont les originaux d'un marché, d'en faire établir des copies, sans qu'il soit nécessaire de les solliciter.

M. le ministre. C'est l'ordre formel que j'ai donné.

M. le rapporteur. Dès lors que vaut votre reproche! Il n'y a donc eu aucun travail à faire: ce sont les originaux et non les copies qui m'ont été communiqués.

Un sénateur à droite. On en a bien gardé des copies.

M. le ministre. Naturellement.

M. le rapporteur. Vous croyez, mon cher collègue qu'on a gardé les copies et qu'on m'a envoyé les originaux? Qu'en savez-vous?

Mais ceci n'est qu'un détail. Je vais reprendre un incident sur lequel M. le ministre de la guerre paraît ne pas avoir bien saisi la portée de mes protestations. Je veux parler du marché de chaussettes passé avec un entrepreneur de travaux publics.

Vous avez dit que cet entrepreneur avait un associé. Il en avait même deux, en comptant son beau-père. A eux trois, m'avait-on dit, ils disposaient de capitaux considérables.

Dès lors pourquoi leur a-t-on consenti 1,500,000 fr. d'avances, irrégulièrement, d'ailleurs.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que, d'après les instructions formelles du mois d'août 1914, toujours en vigueur, les avances ne doivent être consenties qu'aux industriels pour les aider à payer les matières premières et les salaires des ouvriers. Par quelle faveur étrange cet en-

trepreneur de travaux publics a-t-il pu obtenir que des avances lui fussent faites?... Il n'avait rien à fabriquer et les fournitures devaient être livrées quinze jours après l'approbation du contrat. A peine le contrat était-il signé, et notification faite de l'approbation, qu'il recevait une avance de la livraison des 1,500,000 paires de chaussettes d'une valeur de 2,500,000 fr. en octobre; or le 31 décembre, il n'avait encore pu fournir que pour 660,000 fr. environ.

Comment pouvez-vous dire qu'il avait engagé des capitaux considérables dans cette affaire? Comment le savez-vous? Qui vous l'a dit? Comment il aurait reçu 1,500,000 fr. en octobre et il n'avait pu réunir en décembre que 665,000 fr. de livraison? A quoi donc avait-il pu employer ses avances?

Pourquoi n'a-t-on pas répondu aux questions que j'ai posées? Pourquoi ne m'avoir donné que des renseignements absolument faux? On m'a dit que la fourniture avait été exécutée dans des conditions de célérité particulières; or des pénalités sont proposées à M. le sous-secrétaire d'Etat. Etrange célérité.

On m'a trompé. Le 25 juillet, je vous ai demandé qui était responsable de cette tromperie. Vous avez eu le temps de le savoir et de me répondre. J'attends encore.

Je ne veux pas entrer dans de nouveaux détails au sujet des automobiles militaires et je veux là-dessus conserver une très grande discrétion.

Mais, vous m'avez laissé entendre qu'il était possible d'apporter des réductions à l'effectif de votre réserve en reconnaissant que certains services avaient des tendances à accroître sans utilité leur matériel. En de pareilles circonstances, croyez-vous que les services mêmes de votre ministère, de votre administration et même de l'administration du sous-secrétariat d'Etat se trouvent dans des conditions différentes qu'avant la guerre. Est-il vraiment indispensable que des autos séjournent dans les cours du ministère ou sur le boulevard, destinés simplement à conduire certains chefs ou sous-chefs de service du ministère à leur domicile et de leur domicile au ministère?

Est-ce bien utile? Et croyez-vous que l'opinion publique est bien impressionnée, quand elle voit des automobiles militaires s'arrêter devant certains établissements publics?

Je vous assure, Monsieur le ministre, qu'il y a un véritable intérêt à apporter des réductions dans l'effectif de la réserve ministérielle. Je ne veux pas faire de personnalités. Je ne dénonce et je ne vous ai jamais dénoncé personne. Je vous dis simplement que vous avez des réductions à apporter: la commission vous y invite. Ainsi l'armée aura à sa disposition un plus grand nombre d'automobiles.

Je veux terminer par un dernier fait. Un de mes collègues de la commission des finances m'a fait remarquer que j'avais omis de signaler au Sénat un incident récent, qui mérite cependant d'éveiller son attention, et je tiens à réparer cette omission. J'ai dit tout à l'heure que le ministère de la guerre avait été assiégé par une foule de quémandeurs dont la moralité était plus que douteuse. Il faut se garer, monsieur le ministre, de tout contact avec les personnes qui font appel à votre concours ou qui vous offrent le leur et dont la moralité n'est pas absolue.

A la commission des finances un certain nombre d'entre vous ont été assez péniblement impressionnés, lorsque nous avons appris que vous aviez accepté la location à titre gratuit d'un grand hôtel luxueux aux Champs-Élysées, dans lequel vous vous proposez de concentrer tous les services de la

direction de l'artillerie et des munitions. Vous auriez, dit-on, accepté l'hospitalité du président d'un conseil d'administration, lequel, personnage de nationalité étrangère, serait célèbre dans les annales parisiennes et de la police, comme ayant été expulsé de France pour des causes de moralité! Quand M. le rapporteur et moi nous avons visité le superbe susdit hôtel, nous nous sommes demandé si vous prendriez assez de précautions autour de cet hôtel et dans l'hôtel même où seront installés les services de la direction de l'artillerie. Nous sommes nombreux à penser qu'il y a tout à craindre. Craignez les présents de cette nature, monsieur le ministre. C'est le cas de rappeler le vers de Virgile: *Timeo Danaos et dona ferentes!* C'est tout ce que je veux vous dire pour le moment; à vous d'aviser, monsieur le ministre de la guerre! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 1^{er} du ministère de la guerre?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 209,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 387,190 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Invalides et musée de l'armée, 172,650 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 55,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 227,650 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 172,650 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 4, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 515,580 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel, 172,950 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 1,615,860 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Garde républicaine, 23,200 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Manœuvres et exercices techniques, 426,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de déplacements et transports, 9,910,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Service du recrutement, 463,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service géographique. — Matériel, 1,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Service militaire des chemins de fer, 11,425,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 205,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Matériel de l'artillerie, 153,453,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées, 3 millions 900,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 100,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 4 millions, adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 3,900,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 21, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 23. — Casernements et bâtiments militaires, 12 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 23 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans, 699,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Matériel du génie, 25 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Remonte, 202,315,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Alimentation de la troupe, 63,651,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 bis. — Fourrages, 34,334,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 sexies. — Matériel et bâtiments du service des subsistances, 1,900,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Habillement et campement, 436,888,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Harnachement de la cavalerie, 6,746,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Couchage et ameublement, 19,140,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme, 176,800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Secours, 15,376,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Dépenses secrètes, 1,235,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 40 bis. — Croix de guerre, 220,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 41. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, 4 millions. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 55. — Frais de déplacements et transports, 909,950 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Service du recrutement, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Remonte, 1,053,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Pain et approvisionnements de réserve, 4,534,820 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Ordinaires de la troupe, 7,450,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 72. — Habillement et campement, 604,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73. — Harnachement, 1,512,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Dépenses diverses, 12,540 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Subventions aux territoires du Sud de l'Algérie, 105,510 fr. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 83. — Corps d'occupation de Chine, 523,900 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes.

« Chap. 101. — Frais de déplacements et transports, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Justice militaire, 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Etablissements pénitentiaires, 2,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Etablissements du génie, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Remonte, 410,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 110. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Pain et matériel du service des vivres, 2,597,160 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 112. — Ordinaires de la troupe, 5,797,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Fourrages, 283,050 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Harnachement, 3,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 80,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 29,930,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage, 550,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Aéronautique maritime, 1,000,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Subvention à la caisse des invalides de la marine, 160,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 123. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Matériel, 9,134 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 152 bis. — Secours exceptionnels aux membres de l'enseignement public ou à leurs familles à l'occasion des événements de guerre, 175,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 30. — Indemnités et secours. — Théâtres, 22,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel, 5,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et Télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 10. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aide, 565,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Remise au personnel et à divers, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Matériel des bureaux, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 3,950,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Entretien, 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques, 500,000 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 42. — Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones, 5,500,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 7,200 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 18. — Services des phares à Saint-Pierre et Miquelon, 16,400 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux.

« Chap. 33. — Garantie d'intérêts à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, 2,450,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 17. — Personnel de l'institut national agronomique, 13,832 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Nourriture des animaux, 279,500 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 102. — Aménagements et exploitations, 300,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses ordinaires.

§ 1^{er}. — Personnel.

« Chap. 69. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Traitements, 20,000 fr. » — (Adopté.)

Dépenses extraordinaires.

§ 2. — Travaux.

« Chap. 97. — Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs, 6 millions de francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, un crédit extraordinaire de 67,989 fr. 15, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 41 bis : *Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.*

« Une somme égale de 67,989 fr. 15 à prélever sur les versements effectués par la ville de Bayonne, sera portée en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1915 sous le titre : Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place. (Loi du 17 février 1900.) » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, un crédit extraordinaire de 382,466 fr. 77, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 81 bis : *Réorganisation des établissements militaires en Algérie.*

« Une somme égale de 382,466 fr. 77, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890, sera portée en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1915 sous le titre : Produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, un crédit extraordinaire de 40,518 fr. 58, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 81 ter: Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

« Une somme égale de 40,518 fr. 58, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger, sera portée en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1915 sous le titre: Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893. » — (Adopté.)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres

ART. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 26 décembre 1914 et 29 juin 1915, des crédits s'élevant à la somme de 27,220,960 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

« Chapitre premier. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres de l'administration centrale 8,960 fr. » — (Adopté.)

« Chapitre 4. — Frais généraux du service 12,000 fr. » — (Adopté.)

« Chapitre 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel, 5 millions. » — (Adopté.)

« Chapitre 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel 17,000,000 fr. » — (Adopté.)

Chapitre 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses 1,200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chapitre 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles..... 4.000.000

— (Adopté.)
Total égal..... 27.220.960

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5. — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 26 décembre 1914 et 29 juin 1915, un crédit de 160,000 fr. applicable au chapitre 8 : fonds annuels de secours. » — (Adopté.)

TITRE III

COMPTE SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 17 FÉVRIER 1893

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'année 1915, un crédit de 36,750 fr. applicable à la 2^e section: Réinstallation de services militaires, du compte spécial; Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires, créé par la loi du 17 février 1893.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit compte spécial. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 8. — Est suspendu, à partir du 1^{er} août 1914 et jusqu'à la cessation des hos-

tilités, le délai de cinq ans prévu à l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1910, relative à la création d'emplois dans l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine, pendant le premier semestre de 1915 (crédits-matières), en conformité de la loi du 26 décembre 1914, est augmentée d'une somme totale de 12,700,000 francs, ainsi répartie :

« Chap. I. — Service des subsistances. — Matières.....	1.000.000
« Chap. II. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	1.400.000
« Chap. III. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	6.500.000
« Chap. V. — Service de santé. — Matières.....	1.300.000
« Chap. VI. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	600.000
« Chapitre X. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.200.000
« Chapitre XIII. — Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	700.000
Total égal.....	12.700.000 »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9. — (L'article 9 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	267
Majorité absolue.....	134
Pour.....	267

Le Sénat a adopté.

10. — DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A ASSURER LA JUSTE RÉPARTITION DES HOMMES MOBILISÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

M. Henry Chéron, rapporteur. La commission demande au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Dalbiez, auteur de la proposition adoptée par la Chambre des députés et dont vous êtes aujourd'hui saisis, a déclaré qu'il s'était proposé de résoudre deux problèmes de la défense nationale qui ne peuvent être dissociés un de l'autre: une meilleure utilisation des effectifs et le développement de la fabrication du matériel de guerre.

Votre commission s'est inspirée des mêmes préoccupations que la Chambre

des députés et les modifications qu'elle a apportées au texte primitif n'ont eu d'autre but que de donner au ministre de la guerre des facilités nouvelles soit pour appeler aux armées les hommes jeunes et valides qui n'y sont pas encore allés, soit pour intensifier la fabrication des armes, des canons et des munitions qui constitue, à l'heure actuelle, un gage essentiel de victoire. (Très bien! très bien!)

Depuis le début des hostilités et malgré l'infériorité évidente que nous donnait l'insuffisance de notre population, les effectifs ne nous ont pas manqué. La barrière humaine qui, de la mer à Belfort, depuis l'éclatante victoire de la Marne nous protège contre les progrès de l'invasion, est demeurée plus dense et plus épaisse que les colonnes de l'ennemi. On peut dire que dans cette année tragique, nos lois militaires ont fait leurs preuves. Nul n'oubliera jamais l'heure solennelle de la mobilisation où tout un peuple s'est levé pour répondre à une agression insensée. A ceux qui doutaient de la jeunesse, la jeunesse a répondu et la nation entière a juré de n'avoir plus qu'une même pensée, qu'une seule âme, qu'une seule volonté, jusqu'à ce que sa sécurité et son indépendance soient assurées pour toujours. (Nouvelle et vive approbation.)

Et si le pays, dans les échos qu'il nous envoie, nous demande de faire aujourd'hui une loi nouvelle pour assurer le recrutement intégral des hommes en âge de porter les armes, c'est qu'il entend que personne ne puisse se soustraire à cet honneur; c'est qu'il veut qu'au bout des longs sacrifices et des épreuves incomparables, chacun ait sa part de gloire comme il aura eu sa part de péril.

M. Fabien Cosbron. A ce point de vue, les lois existantes étaient suffisantes.

M. le rapporteur. J'entends donc ne parler ici qu'avec beaucoup de réserve d'une catégorie de gens, infime minorité dans la nation qui, tandis que d'autres couraient un danger, ont paru se préoccuper de rechercher des postes moins périlleux. Cependant c'est une situation que nous n'avons pas le droit de taire. Il est impossible à une heure comme celle-ci de ne pas prévenir et de ne pas réprimer toutes les défaillances.

Il n'est pas tolérable, quand le sang le plus pur de la France est si abondamment versé, quand tant d'hommes jeunes et forts, qui étaient l'orgueil, l'espoir de la patrie, sont tombés pour le drapeau, quand des hommes de plus de quarante ans sont dans les tranchées, que des jeunes gens robustes demeurent dans la quiétude des administrations publiques: nous ne pouvons pas tolérer cela. Nous ne le pouvons, ni du point de vue de nos lois qui ont proclamé l'égalité du service militaire et supprimé toutes les dispenses, ni dans le respect que nous devons à ces familles françaises, si courageuses en l'absence de leurs chefs, si braves contre toutes les misères, si résolues en face des deuils qui les atteignent. Nous ne le pouvons pas si nous songeons aux sentiments que doivent éprouver les blessés qui, à peine guéris, retournent au front, laissant derrière eux des camarades plus jeunes, toujours les mêmes, attachés à quelque bureau ou consolidés dans quelque inaptitude persistante. (Très bien! très bien!) Nous le pourrions moins encore quand on songera à appeler la classe 1917 et les classes 1888 et 1837, c'est-à-dire des enfants et des demi-vieux! (Très bien! très bien!)

Il faut absolument liquider cette situation. Je reconnais que, par diverses mesures qu'il serait injuste de taire, M. le ministre de la guerre s'y est efforcé. La convocation

devant les conseils de révision de la classe 1915 des réformés et des exemptés, un nouvel examen par la commission spéciale de réforme des hommes des services auxiliaires, un examen complémentaire de ces hommes et des inaptes du service armé par une commission spéciale de trois médecins, le rappel d'hommes classés par la loi dans des affectations spéciales ou en non-disponibilité, ont rendu au service armé — mes chiffres sont de juin et ils n'ont pu que s'accroître depuis — 241,000 réformés et exemptés, 282,000 auxiliaires, 40,000 hommes repris à des emplois sédentaires, 86,000 hommes affectés spéciaux ou non disponibles.

Cependant, messieurs, la tâche n'est pas achevée. C'est que les embusqués sont des gens qui savent passer à travers toutes les décisions et toutes les instructions ministérielles. Il n'y a, à mon humble avis, qu'une façon de résoudre le problème, il faut décider que la place de tous les hommes jeunes et valides est aux armées et qu'ils seront remplacés soit par des hommes dégagés des obligations militaires, soit par des vieillards, soit par des femmes quand cela se peut et s'il le faut, dans les emplois qu'ils occupaient. On ne fera pas admettre autre chose au pays. A l'exception de quelques fonctions qui nécessitent une spécialisation ou une compétence particulière, à l'exception de ces usines de guerre, dont nous allons parler tout à l'heure, et auxquelles il faut des bras particulièrement vigoureux, on ne fera pas comprendre aux citoyens, on ne fera pas admettre aux pères de famille dont les enfants sont sur le front qu'il faille des jeunes gens de vingt-cinq à trente ans dans les administrations centrales des ministères ou des grandes compagnies de chemins de fer. *(Très bien! très bien!)*

M. Gustave Rivet. C'est juste; vous avez raison!

M. le rapporteur. Nous allons faire, aujourd'hui, d'accord avec le Gouvernement, une loi qui importe non seulement à la puissance de nos effectifs, mais à l'unité morale du pays. Nous lui demanderons de l'appliquer avec fermeté pour débusquer tous les embusqués, par conséquent, je le dis d'un mot, pour protéger contre eux-mêmes des gens qui, une fois au front, se conduisent, tels les autres, comme de bons Français et de bons soldats dans ce pays où le courage est au fond de tous les cœurs, même au fond des cœurs qui s'ignorent! *(Très bien! très bien!)*

Imbus de cette idée de justice, messieurs, nous nous sommes trouvés d'autre part en face d'une nécessité de défense nationale dont il faut, dès maintenant, vous dire un mot.

Plus la guerre s'est développée, plus elle est apparue comme une guerre industrielle où l'héroïsme des hommes n'a pas toute la part qui devrait lui revenir. Que peuvent, en effet, les troupes les plus admirables contre la puissance de l'artillerie lourde moderne si elles n'en sont pas également pourvues? L'exemple des héroïques armées russes qui ont poussé au suprême degré la bravoure et l'esprit de sacrifice et vers lesquelles monte notre reconnaissance émue *(Vifs applaudissements.)* est fait, n'est-ce pas, pour nous éclairer.

Derrière les chefs et les soldats de première ligne, derrière l'armée combattante, il faut celle des ingénieurs, des ouvriers du fer et de l'acier, de tous ceux qui multiplient le stock des munitions. Certains l'avaient prédit il y a déjà quelques années: on ne les avait pas écoutés! C'est qu'il ne fait pas toujours bon, dans ce pays, déranger dans leurs habitudes, dans leurs conceptions traditionnelles, des administrations

publiques qui se croient en possession de la vérité absolue et qui, pour s'y maintenir plus aisément, se défendent de leur mieux contre l'importunité du contrôle.

Depuis la guerre, il a fallu se rendre à l'évidence. Tout le monde admet aujourd'hui comme une nécessité absolue celle de l'usine de guerre. Un de nos plus vaillants généraux, le général de Maud'huy, adressait l'autre jour son salut cordial et affectueux aux ouvriers du Creusot, qu'il appelait ses camarades. Par conséquent, nous avions le devoir dans la proposition de loi qui vous est soumise, non seulement de ne rien faire qui pût diminuer la production de l'usine de guerre, mais de vous proposer, au contraire, tout ce qui était utile pour donner aux usines les ouvriers dont elles ont besoin. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, le texte qui vous est présenté et qui s'inspire de vos préoccupations que je viens de résumer s'applique à sept catégories de personnes :

- 1° Les hommes qui ont été autorisés par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 à ne pas rejoindre immédiatement ou qui ont été placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques;
- 2° Les hommes du service auxiliaire;
- 3° Les hommes placés dans la position de réforme temporaire ou réforme n° 2;
- 4° Les inaptes;
- 5° Les hommes du service armé appartenant à des emplois sédentaires;
- 6° Les ouvriers des usines de guerre;
- 7° Enfin les hommes qui se trouvent indûment ou en surcroît des besoins dans les formations sanitaires et dans les services de toute nature.

Lorsque nous en serons à la discussion des articles, je répondrai au nom de la commission aux questions qui seront posées sur des cas particuliers; je crois, pour l'utilité du débat, pouvoir demander à nos collègues l'autorisation de leur exposer très rapidement quelle est la situation que la proposition de loi fait à chacune des catégories de personnes dont je viens de parler. Parlons d'abord des hommes qui ont été autorisés à ne pas rejoindre immédiatement ou qui sont placés en sursis d'appel pour le service des administrations publiques. Ils sont visés par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905.

La Chambre avait décidé qu'ils seraient incorporés. Nous vous proposons de le décider également. Elle avait admis à cette incorporation trois exceptions: 1° concernant les hommes qui appartiennent au service auxiliaire; 2° pour les hommes qui font partie de la réserve de l'armée territoriale; 3° pour les fonctionnaires et agents dont le remplacement serait de nature à entraver la marche du service. Nous maintenons ces trois exceptions.

Quelle différence y a-t-il donc entre le texte que vous propose la commission de l'armée du Sénat et le texte adopté par la Chambre des députés? Cette différence vise uniquement la manière dont on constatera que le remplacement d'un fonctionnaire est de nature à entraver la marche du service.

La Chambre s'était contentée de la déclaration du chef de service responsable. C'était lui qui devait dire si le remplacement d'un fonctionnaire était de nature à entraver la marche du service, et, s'il le disait, tout le monde devait s'incliner; sa déclaration était souveraine. Il n'y avait pas d'autre manière d'interpréter le texte de la Chambre des députés.

Mais quel était ce chef de service responsable? La Chambre ne le disait pas. A quel degré de la hiérarchie fallait-il le prendre? Au ministère? A la tête du département? De l'arrondissement? Et si c'était un chef de service local, est-ce

que vous ne voyez pas toutes les difficultés qui se seraient élevées, les différences de jurisprudence de département à département, d'arrondissement à arrondissement, de commune à commune? Dans une même catégorie de fonctionnaires, des agents seraient maintenus ici, et, au contraire, renvoyés là aux armées. Nous nous serions trouvés, je le répète, en face de toutes les difficultés.

C'est la décision du ministre de la guerre qui interviendra sur la proposition du ministre compétent, et cette décision sera motivée.

Messieurs, ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport, le maintien d'un fonctionnaire à son poste ne pourra avoir lieu que si son remplacement est de nature à entraver la marche du service. Une simple gêne, une simple incommodité, le fait d'un petit surcroît de travail pour ceux qui restent ne sauraient suffire pour justifier le maintien, je tiens à le dire très nettement. *(Très bien! très bien!)*

Les cultivateurs, les commerçants, les industriels subissent une gêne beaucoup plus considérable du fait de la mobilisation. *(Nouvelle approbation.)* Les éléments les plus actifs de leurs exploitations ont dû disparaître pour aller faire leur devoir aux armées. On peut agir de même dans les administrations de l'Etat où le travail n'est pas plus intense que dans des administrations privées.

Voilà donc comment il faudra interpréter ce texte. Je résume ma pensée dans cette formule: plus de jeunes gens de vingt-cinq à trente ans dans les administrations publiques. *(Très bien! très bien!)*

La Chambre avait décidé que les fonctionnaires et les agents incorporés seraient remplacés, soit, par des retraités qui, après vérification d'aptitude, seraient rappelés à l'activité pour la durée de la guerre, soit par des militaires mutilés ou réformés pendant la guerre qui pourraient, sur leur demande, et après examen d'aptitude, être admis à des emplois compatibles avec leurs infirmités; soit enfin par leurs femmes, mères, filles ou sœurs ou, à défaut, par des femmes, mères, filles ou sœurs de militaires tués ou blessés pendant la guerre.

Nous vous proposons d'adopter ce texte. Nous n'y avons apporté qu'une légère modification de forme: nous avons écrit en tête de l'énumération, les mots: « de préférence », afin que si on ne trouve pas de gens aptes dans les catégories ainsi délimitées, on puisse en prendre d'autres. Mais nous insistons sur les mots: « de préférence ». Il faudra épuiser toutes ces catégories avant de s'adresser à d'autres personnes.

Je me permets, messieurs, d'exprimer ici mon sentiment personnel: j'espère que le principe posé dans la loi que nous discutons réapparaîtra dans toutes les lois qui, dans la suite, seront relatives aux emplois publics.

La nation a contracté une dette sacrée envers les soldats de la grande guerre; elle tiendra à honneur de la payer soit à eux, soit aux glorieux mutilés, soit aux veuves et aux orphelins de ceux qui seront morts au champ d'honneur. *(Vive approbation.)* C'est à ceux-là qu'elle devra réserver les emplois publics, les avantages dont elle dispose. *(Applaudissements.)*

Il serait vraiment un peu trop scandaleux que les jeunes gens qui ne se sont pas trouvés les aptitudes nécessaires pour faire la guerre se présentassent à la paix pour réclamer les avantages et les emplois de la nation. *(Nouveaux applaudissements.)*

Je vais maintenant, messieurs, parler de la seconde catégorie qui nous occupe: celle des auxiliaires. Et, ici, il me faut réclamer quelques minutes de votre bienveillante attention.

Pour définir clairement le texte qui vous

est proposé, il est nécessaire, en effet, que nous vous rappelions d'abord quels ont été, depuis le début de la guerre, les organismes chargés de vérifier l'aptitude des hommes au service militaire; en deuxième lieu, à quel régime les auxiliaires ont été soumis; en troisième lieu, dans quelle situation ils se trouvent aujourd'hui au point de vue militaire. Puis, nous dirons comment se comporte notre texte par rapport à celui de la Chambre des députés.

Légalement, il n'y a que deux organismes qui aient vraiment qualité pour statuer sur la situation des hommes au point de vue militaire : conseil de revision et commission spéciale de réforme.

Le conseil de revision fixe le statut d'un individu; c'est lui qui décide s'il demeurera dans la vie civile ou s'il deviendra militaire. Vous savez quelles sont les décisions qu'il prononce : ou bien il classe les hommes dans le service armé; ou bien il les classe dans le service auxiliaire; ou bien il les ajourne ou les exempte.

La commission spéciale de réforme se prononce sur le cas d'un homme qui est déjà incorporé, qui est déjà un militaire. Quelles décisions prend-elle? Elle lui accorde un congé de réforme temporaire d'un an non renouvelable, ou bien elle le réforme définitivement. Elle examine les auxiliaires, les maintient dans leur affectation, ou bien les verse dans le service armé, ou bien les réforme.

Voilà les deux organismes légaux. Le conseil de revision fixe le statut des hommes, afin de savoir s'ils doivent devenir militaires ou rester civils. La commission de réforme ne se préoccupe que des militaires, c'est-à-dire d'hommes déjà incorporés.

Par des circulaires du 14 novembre et du 4 décembre 1914, M. le ministre de la guerre a institué, en outre, une commission dite des trois médecins.

Je m'empresse d'indiquer qu'il n'a pas établi là une juridiction nouvelle; cette commission n'a qu'un rôle consultatif. Elle a été chargée d'examiner : 1° tous les deux mois, les hommes inaptes à faire campagne; 2° une seule fois, à moins de proposition du chef de corps ou du chef de service, les auxiliaires présents sous les drapeaux.

Puisque cette commission, ainsi que je vous l'ai dit, n'a qu'un rôle consultatif il va de soi, — et le ministre l'a d'ailleurs indiqué dans ses circulaires, — que si elle était d'avis qu'un homme du service auxiliaire devait passer dans le service armé, l'avis qu'elle émettait n'avait aucunement le caractère d'une décision; ce n'était qu'une proposition, et cet homme était présenté à la commission spéciale de réforme; que si, au contraire, cette commission des trois médecins était d'avis qu'un homme du service auxiliaire devait y demeurer, cet homme était maintenu et aucune proposition le concernant n'était faite à la commission spéciale de réforme.

Tel est le mécanisme du fonctionnement de la commission des trois médecins.

Que s'est-il passé, en fait, pour les auxiliaires?

En vertu d'un décret du 26 septembre 1914, complété par un arrêté du 9 octobre, tous les hommes classés dans le service auxiliaire avant la mobilisation; et non incorporés, ont été examinés par la commission spéciale de réforme à la fin de 1914 ou au début de 1915. Les hommes classés dans le service auxiliaire et présents sous les drapeaux ont été envoyés devant la commission spéciale de réforme, sur la proposition des chefs de corps ou de service.

Enfin, en vertu des circulaires du 14 novembre et du 4 décembre, les auxiliaires présents sous les drapeaux ont été examinés par la commission des trois médecins. De sorte qu'en résumé, en ce qui

concerne la situation des auxiliaires, d'après les décrets, arrêtés et circulaires que je viens de citer, tous les hommes versés dans le service auxiliaire avant le 1^{er} janvier 1915 ont dû être contre-visités soit par une commission spéciale de réforme, soit par la commission des trois médecins.

Il convenait, pour rétablir l'égalité, d'exiger de garanties semblables des hommes qui ont été versés dans le service auxiliaire depuis le 1^{er} janvier 1915 et qui n'ont pas été contre-visités comme les autres.

Nous n'avons pas mis cette date du 1^{er} janvier 1915 dans la loi. Nous y avons songé tout d'abord, mais je crois que nous nous serions heurtés à de très graves difficultés. En effet, par suite de l'encombrement et des occupations des services, malgré les prescriptions du ministre de la guerre, des hommes qui devaient être examinés avant le 1^{er} janvier ne l'ont été que quelques jours plus tard. La date aurait été trop rigoureuse; ils auraient été les victimes d'une injustice. Vous auriez protesté devant le Sénat, et le texte n'aurait pas pu être adopté ainsi.

Alors, à quelles dispositions nous sommes-nous arrêtés? Elles sont très simples : à partir de la promulgation de la loi soumise à vos délibérations, tous les hommes des classes mobilisées ou mobilisables, classés ou versés dans le service auxiliaire, devront être, trois mois après la décision qui a prononcé leur affectation, examinés par la commission spéciale de réforme. Voilà pour l'avenir.

Cet examen aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, pour tous les hommes dont l'affectation au service auxiliaire sera antérieure d'au moins trois mois à cette promulgation. Voilà le passé.

Cela, c'est le principe, la règle applicable à tous les auxiliaires. Quels sont ceux qui vont être dispensés de cette visite? D'abord les hommes classés ou versés dans le service auxiliaire qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont déjà été effectivement contre-visités, soit par la commission spéciale de réforme, soit par la commission des trois médecins instituée par l'instruction ministérielle du 14 novembre 1914; en second lieu, les hommes qui, précédemment exemptés ou réformés, ont été classés dans le service auxiliaire, soit par le conseil de revision, soit par la commission spéciale de réforme, à la suite de l'examen qu'ils ont subi, en application du décret du 9 septembre 1914 ou de la loi du 6 avril 1913; enfin, d'une manière générale, les hommes qui, depuis la mobilisation, ont été examinés par un conseil de revision et par une commission spéciale de réforme, ou par deux commissions spéciales de réforme, si la dernière décision dont ils ont été l'objet les a classés ou maintenus dans le service auxiliaire.

Je tiens à vous faire bien comprendre la pensée de la commission. Le principe de nos textes, c'est la contre-visite. Il est si grave pour la défense nationale de perdre un homme, de perdre une unité, que cette contre-visite se justifie très aisément.

Vous le voyez, peu importe que l'homme classé dans le service auxiliaire l'ait été avant la guerre ou depuis la guerre, avant la mobilisation ou depuis la mobilisation, si, depuis la mobilisation, il a été effectivement contre-visité, c'est-à-dire visité de nouveau soit par la commission spéciale de réforme, soit par la commission des trois médecins.

S'agit-il d'hommes précédemment exemptés ou réformés soit avant la guerre, soit depuis la guerre? S'ils ont été, depuis la mobilisation, classés dans le service auxiliaire soit par le conseil de revision, soit

par la commission spéciale de réforme, on les considère comme contre-visités et ils sont dispensés d'un nouvel examen.

Enfin, pourquoi avons-nous écrit notre troisième alinéa? C'est parce qu'il y a des hommes qui se sont trouvés dans les situations les plus diverses, qui, tour à tour, ont été réformés, puis repris bons dans le service armé, puis reversés dans le service auxiliaire, qui ont ainsi comparu devant le conseil de revision, devant la commission spéciale de réforme. A tous ceux-là nous disons : Des lors que, depuis la mobilisation, — et cela ne s'applique qu'à cette catégorie du troisième alinéa — vous avez comparu devant le conseil de revision et la commission spéciale de réforme, ou devant deux commissions spéciales de réforme, si la dernière décision dont vous avez été l'objet vous a classés dans les services auxiliaires, vous n'avez plus à subir de nouvelle visite.

Ainsi, notre texte atteindra nécessairement tous les hommes classés dans les services auxiliaires depuis le 1^{er} janvier, et qui n'ont pas été contre-visités. Il atteindra aussi tous les hommes qui se sont soustraits, sous divers prétextes, à la visite des trois médecins.

Dans un instant, ou demain, l'honorable M. Delahaye déposera un amendement qui a surtout pour but de demander ce qu'on entend par les mots « effectivement contre-visités ».

Pourquoi avons-nous dit : « effectivement »? Est-ce pour remettre en cause les décisions du conseil de revision? Pour dire que les commissions spéciales de réforme n'ont pas bien fonctionné? Nullement. C'est parce que, malgré les circulaires qui avaient prescrit que les hommes se présentassent à une heure déterminée devant la commission des trois médecins, il y a des hommes qui, ce jour-là, ont été occupés ailleurs, se sont fait porter malades, n'ont pas comparu devant cette commission des trois médecins qui aurait pu des services auxiliaires les verser dans le service armé. Il ne serait pas juste que, sous prétexte qu'ils appartiennent à une catégorie qui, dans sa généralité a dû être contre-visité, ils fussent considérés comme ayant passé la visite. Ce sont, comme l'on dit familièrement, des carottiers. Notre texte est fait contre eux et dans l'intérêt de la défense nationale. (Très bien! très bien!)

Enfin, le texte prévoit, en ce qui concerne les auxiliaires, une garantie, à laquelle le Gouvernement, comme la commission, attache la plus grande importance.

Lorsque l'auxiliaire sera incorporé, le chef de corps pourra toujours, s'il le juge revenu à une bonne santé et capable de faire un homme du service armé, le présenter à la commission spéciale de réforme. Ce n'est pas là un droit que nous n'ayons entouré d'aucune autre garantie que celle qui s'attache à la responsabilité du chef de corps; celui-ci ne pourra agir que sur l'avis du médecin chef de service. Cela fait, il mettra en mouvement le mécanisme de la présentation à la commission spéciale de réforme. Et c'est cette commission, c'est-à-dire une véritable juridiction, qui présente toutes garanties d'impartialité qui se prononcera.

Il résulte implicitement de notre texte que la commission des trois médecins est supprimée. Nous ne gardons pas, d'autre part, la commission médicale spéciale que prévoyait la Chambre des députés sans en avoir déterminé les attributions et la composition. Les organes légaux : conseils de revision, commission spéciale de réforme nous paraissent parfaitement suffisants.

Le texte de la Chambre des députés — et c'est une différence que je dois vous signaler avant d'en finir avec cette caté-

gorie des auxiliaires — dispensait d'un nouvel examen les auxiliaires appartenant à la réserve de l'armée territoriale. Nous n'avons pas cru devoir conserver cette dispense :

1^o Parce qu'elle aurait mis sur un pied d'inégalité les hommes versés dans les services auxiliaires depuis le 1^{er} janvier 1915 et ceux qui y ont été versés auparavant : en ce qui concerne ces derniers, le décret du 26 septembre 1914 a visé expressément les hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale ;

2^o Parce que certaines classes de la réserve de l'armée territoriale étant appelées et les autres étant mobilisables, il n'est pas juste qu'un auxiliaire qui est bon à être versé dans le service armé ne suive pas le sort de sa classe sous prétexte qu'il a été auxiliaire.

Enfin, messieurs, nous sommes nettement d'avis qu'on doit éviter de mettre en première ligne de vieux réservistes territoriaux. Vous trouverez dans la loi une disposition qui les affecte aux services sédentaires de l'armée ou ils vont remplacer les jeunes gens qui doivent aller au front. Par conséquent, il nous faut, pour le fonctionnement de ce texte, des réservistes territoriaux. En voilà plus qu'il ne faut pour justifier ce paragraphe, et, pour le surplus, nous n'avons rien changé au texte de la Chambre des députés.

J'en arrive aux réformés.

A la demande de notre honorable collègue M. Debieuvre, la commission a liquidé leur situation.

Les explications un peu trop longues que je viens de donner en ce qui concerne les auxiliaires me permettront d'être beaucoup plus bref pour ce qui est des réformés. *(Parlez ! parlez !)*

Tous les hommes exemptés ou réformés avant la guerre ont été, en vertu du décret du 9 septembre 1914, examinés par les conseils de révision de la classe 1915 en octobre, novembre et décembre derniers ; et, en vertu de la loi du 6 avril 1915, tous les hommes réformés n^o 2 ou réformés temporairement entre le 2 août et le 31 décembre 1914, ont été examinés, soit par les conseils de révision de la classe 1917, soit par les commissions spéciales de réforme.

Par conséquent, tous les hommes classés dans la position de réforme avant le 1^{er} janvier 1915 ont été contre-visités, soit par un conseil de révision, soit par la commission spéciale de réforme.

Pour les mêmes raisons que pour les auxiliaires, il convenait de rétablir l'égalité à l'égard des hommes placés dans la position de réforme depuis le 1^{er} janvier 1915.

Nous vous proposons d'adopter la même règle que pour les auxiliaires, c'est-à-dire de les soumettre à l'obligation de la contre-visite dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi, et un délai d'un mois pour ceux qui avaient été placés dans la position de réforme plus de trois mois avant la promulgation de la loi.

Quels sont ceux que nous dispensons, par l'application du même principe, de cette contre-visite ? Nous en dispensons les réformés qui, depuis la décision qui a prononcé leur réforme, que cette décision ait été antérieure ou postérieure à la guerre, peu importe, ont été, depuis la mobilisation, effectivement contre-visités, soit par le conseil de révision, soit par une commission de réforme et maintenus dans la position de réforme. Et pour régler le cas des hommes qui, par suite de situations diverses, ont été examinés tantôt par le conseil de révision, tantôt par la commission de réforme, nous disons, en parlant de ces hommes, que si la dernière décision dont ils ont été l'objet à la suite de leur visite par le conseil de révision ou par la com-

mission de réforme depuis la mobilisation, les a classés ou maintenus dans la position de réforme, ils n'ont pas à subir de nouvelle contre-visite.

Voilà de quelle façon nous réglons cette question des réformés.

Je vais être plus bref sur les autres catégories.

J'en arrive aux inaptes.

C'est sur l'intervention de notre honorable collègue, M. Le Hérisse, que la commission a proposé de régler le cas des inaptes. Qu'est-ce c'est que l'inapte ?

L'inapte est un homme du service armé qui, dit-on, n'est pas jugé capable de faire campagne.

Ainsi que je l'ai fait remarquer dans mon rapport, l'inapte est né avec la guerre. C'est un homme qui n'avait pas été prévu par la loi. Nous ne méconnaissons pas qu'il puisse y avoir des hommes incapables de faire campagne. C'est une question d'entraînement physique, d'entraînement rationnel. Mais nous nous sommes permis de faire remarquer sans acrimonie que l'on doit surtout éviter que cet entraînement s'exerce dans les bureaux. C'est un endroit aussi mal choisi que possible pour l'application ou le développement de la culture physique. *(Très bien ! très bien !)*

Vous avez tous vu dans les dépôts de jeunes sous-officiers ou des soldats qui sont loin d'appartenir aux plus vieilles classes de l'armée territoriale et qui sont inaptes depuis le début de la campagne.

C'est une situation avec laquelle il faut en finir. Dorénavant, si vous adoptez le texte qui vous est proposé et qui est accepté par le Gouvernement, les inaptes seront présentés tous les deux mois à la commission spéciale de réforme. Vous ajoutez ainsi une attribution nouvelle aux attributions antérieures de la commission. Ou bien elle les déclarera bons au service armé, et alors ils suivront le sort de leur classe : si leur classe est au front, ils iront immédiatement eux-mêmes au front ; *(Approbation)* ou bien, au contraire, elle les versera dans le service auxiliaire ou les réformera, s'ils ne sont bons à rien, ce qui vaudra mieux que de conserver des non valeurs dans les dépôts. Ou bien elle décidera qu'ils ne sont pas encore aptes, mais qu'ils peuvent le devenir, et ils devront, deux mois plus tard, se représenter de nouveau devant la commission. Voilà la situation que nous faisons aux inaptes.

J'arrive à la cinquième catégorie : remplacement des hommes du service armé appartenant à des emplois sédentaires. La Chambre avait à cet égard voté un texte ordonnant le remplacement de ces hommes du service armé soit à l'intérieur, soit dans la zone des armées, par des exemptés, ou des réformés, ou des hommes dégagés des obligations militaires contractant un engagement spécial, ou des auxiliaires, ou, à défaut, par des réservistes territoriaux ou des territoriaux, en commençant — je sais que c'est une idée particulièrement chère à notre honorable collègue, M. de Las Cases, qui défend ici avec l'éloquence généreuse que vous savez la cause des familles nombreuses — par les pères des familles les plus nombreuses et des classes les plus anciennes. Nous vous proposons d'adopter ce texte.

Quand pourra-t-on dire qu'un homme est dans un emploi sédentaire ? Il n'y a pas à cet égard de définition absolue qui puisse être apportée. C'est d'abord, si vous le voulez, quand il appartiendra à une arme combattante et qu'il sera dans un emploi de non combattant. Ou bien, quand il se trouvera dans une spécialité, alors qu'il n'est pas spécialiste. Mais je dis devant M. le ministre de la guerre que nous n'entendons pas donner ici une énumération d'un caractère limitatif et qu'il est bien entendu que les

jeunes gens qui sont dans l'intendance, dans le service de santé, s'ils ne sont pas des médecins ou des infirmiers professionnels, les jeunes gens qui sont dans les unités hors rang, dans le cadre des dépôts ou dans la zone même des armées et dans les états-majors, car il n'y a pas des embusqués qu'à l'intérieur, nous disons que ces hommes doivent tous rejoindre le front et prendre ainsi la place des vieux territoriaux, des territoriaux de plus de quarante ans qui, dans les tranchées, depuis près d'un an, sont exposés à tous les périls que vous savez. L'article 5 est certainement un de ceux dont M. le ministre de la guerre voudra faire l'application avec la plus grande fermeté.

J'arrive, messieurs, à la sixième catégorie, celle des ouvriers de guerre.

L'article 6 de la proposition de loi qui les concerne est un de ceux qui ont donné lieu aux délibérations les plus longues et les plus délicates de votre commission ; c'est qu'il soulevait tout le problème de la mobilisation industrielle.

L'intensité des fabrications de la guerre en fusils, cartouches, munitions et obus est, je le disais en commençant, une question de salut public. Nous avons multiplié à cet égard les avertissements et je pourrais dire volontiers les injonctions. Par conséquent, ce n'est pas la commission sénatoriale de l'armée qui pourrait aujourd'hui proposer des mesures susceptibles de paralyser d'une manière quelconque la production.

La question de la mobilisation industrielle, envisagée dans son ensemble, dépasse de beaucoup le cadre de la loi Dalbiez. Aussi, messieurs, à la suite d'une communication fort intéressante qui avait été faite à la commission de l'armée par nos collègues, MM. Chapuis et de Langenhagen, M. Henry Bérenger, qui a mené, avec notre collègue Charles Humbert, une vaillante et énergique campagne en faveur de la mobilisation industrielle, une campagne dont je le remercie, pour ma part, parce qu'elle exprimait le sentiment unanime de la commission sénatoriale de l'armée, M. Henry Bérenger, dis-je, a été chargé de faire un rapport sur la question.

Par conséquent, je vais, en ce qui me concerne, me tenir dans le cadre de la proposition en discussion :

M. Dominique Delahaye. Quand sera-t-il distribué ce rapport ?...

M. le rapporteur. Dès qu'il sera terminé. C'est une autre question, en dehors de la loi Dalbiez.

M. Dominique Delahaye. Elle a cependant un lien intime avec cette loi.

M. le rapporteur. Nous avons interrogé, avant de rédiger notre texte, les patrons et les ouvriers. Nous avons fait une enquête aussi vaste que possible ; elle a été complète, nous avons entendu à la fois les représentants du comité des forges et ceux de la confédération générale du travail et je dois vous dire que nous avons rapporté de cette enquête une impression particulièrement reconfortante.

Nous avons compris qu'au cours de cette épreuve tragique, toutes les vieilles querelles avaient disparu. Nous avons eu devant nous les patrons et les ouvriers qui se sont présentés là, comme des amis, comme de bons Français, et avec une seule volonté au cœur, celle de produire tout ce qui pouvait être nécessaire pour le salut de la patrie. J'ai le devoir de le déclarer et de les en remercier tous ici. *(Très bien ! très bien !)*

Comment fallait-il assurer le recrutement des ouvriers de guerre et quelle justification fallait-il leur demander pour savoir qu'on était bien en présence de profession-

nels et non pas de ces fameux chefs d'orchestre dont on a tant parlé que j'aurais mauvaise grâce à y revenir.

Quelle distinction convient-il de faire entre le spécialiste et le manoeuvre? Quelles mesures transitoires fallait-il prendre, surtout, pour ne pas désorganiser l'usine à l'heure où elle commence à bien fonctionner? et dans quelle position militaire fallait-il légalement placer les ouvriers appartenant à des classes mobilisables? Voilà tous les problèmes que soulevait notre article. Comment avons-nous résolu la question?

Avant de vous le dire, j'ai le devoir de faire une observation préliminaire.

Peut-être, au début de la guerre, certains systèmes eussent-ils pu être envisagés.

On a parlé de réquisition des usines, de réquisition du personnel patronal et ouvrier, de réquisition militaire. Aujourd'hui, sans vouloir le moins du monde aborder le fond du débat, je vous rappelle que la question n'est pas entière. Les usines fonctionnent, il y a là une organisation qu'on a eu de la peine à mettre debout, sous le feu de l'ennemi, une organisation qui marche, qui doit nous assurer, qui nous assurera tous les armements et toutes les munitions nécessaires pour le salut de notre pays.

Gardons-nous d'improviser et de toucher à cela! Au-dessus de tous les systèmes, au-dessus de tous les principes — et je vais aller loin, avec les sentiments que vous me connaissez — au-dessus de l'idée de justice elle-même, il y a une chose qui compte, c'est le salut de la patrie. (*Très bien! Très bien!*)

Comment donc avons-nous résolu la question? Le ministre de la guerre va être autorisé par notre loi à affecter aux établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale les hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables, chefs d'industrie, ingénieurs, chefs de fabrication, contremaîtres, ouvriers... Le ministre les affectera. Ils seront à proprement parler mobilisés à l'usine en ce sens qu'ils ne pourront pas aller ailleurs, s'en aller de leur plein gré.

Nous avons dit « établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale » de façon à ne pas limiter notre texte à la métallurgie.

Quelles conditions devront remplir les intéressés et comment pourront-ils justifier qu'ils sont des professionnels? Ils devront, dit notre texte, avoir exercé leur profession pendant un an au moins, soit dans lesdits établissements, usines et exploitations, soit dans les exploitations, usines et établissements similaires. « Exercé leur profession » : ce seront donc des ouvriers. Il ne faut pas des apprentis, il faut des ouvriers qualifiés.

Comment justifieront-ils de cette qualité? Nous avons pensé que nous n'étions pas à l'heure de la procédure, mais à l'heure où il faut aller vite. Nous avons trouvé un moyen bien simple, ratifié par les patrons et les ouvriers : la déclaration. L'homme qui se prétend ouvrier professionnel remettra une déclaration indiquant le temps pendant lequel il a été soit dans l'usine, soit dans l'exploitation travaillant pour la défense nationale.

Il donnera toutes précisions nécessaires. Il sera cru ou non sur cette déclaration. Elle sera vraie ou fausse. Si elle est vraie, pas de difficulté, si elle est fausse, il passera devant le conseil de guerre, qui pourra le condamner à deux, à cinq ans de prison, ce qui est de nature à faire réfléchir tous les chefs d'orchestre de l'univers. (*Sourires.*)

Les manoeuvres seront également assujettis à la déclaration; mais tandis qu'il fallait laisser au ministre toute latitude pour les spécialistes, ils seront choisis de préfé-

rence parmi les auxiliaires, parmi les réservistes, territoriaux et parmi les pères des familles les plus nombreuses. Voilà pour l'avenir.

Il y avait une autre nécessité devant laquelle on se trouvait pour le passé.

De quelque manière empirique et critiquable qu'on s'y soit pris pour constituer le personnel des usines, il ne fallait pas désorganiser ce qui existe, nous n'en avions pas le droit. Nous avons donc répondu à la suggestion de l'un de nos plus éminents collègues, M. Jeanneney, auteur du paragraphe des mesures transitoires; en vous proposant avec lui de décider que « les hommes qui, sans satisfaire aux conditions déterminées par le paragraphe 1^{er}, sont présentement détachés dans les établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale, y pourront être maintenus, si, dans le délai de deux mois au plus, une commission qui sera instituée dans chaque région, composée en nombre égal de membres patrons et de membres ouvriers, présidée par un délégué du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, a donné à ce maintien un avis favorable. »

Cette commission était prévue dans le texte de la Chambre. C'était elle qui devait désigner les ouvriers qu'on embaucherait dans les usines. Avec la déclaration que nous avons instituée, elle n'aura plus besoin d'exercer ses attributions pour les embauchages de l'avenir; au contraire, elle exercera le rôle pour lequel elle présente le plus de garanties : l'avis à émettre sur la qualité du personnel actuellement employé.

Au surplus, si le ministre le juge bon, il pourra toujours la consulter en dehors des cas prévus par la loi. Nous limitons seulement ses attributions dans les conditions que je viens de dire.

Quelle sera, au point de vue légal, la situation des hommes affectés à l'usine de guerre?

Ils resteront à la disposition du ministre et seront soumis à la juridiction militaire, dans les termes de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905.

Pour le surplus, dans l'usine, patrons et ouvriers se trouveront, au point de vue légal, dans la situation où ils sont dans la vie civile. Les accidents du travail seront régis par la loi du 9 avril 1898. Les chefs d'entreprises supporteront à cet égard leur responsabilité habituelle. En ce qui concerne les salaires, le décret du 10 août 1899, sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat, sera applicable de plein droit.

Enfin, le salaire sera celui de la profession et de la région. Nous ne contestons pas que la question soit extrêmement délicate. On ne manquera pas d'opposer la situation de l'homme qui est exposé aux dangers du front à celle de ces ouvriers d'usines qui continuent d'exercer leur profession en gagnant un salaire de 7, 8 ou 10 fr. Nous répondons encore une fois que la question n'est pas entière. Si les choses étaient à recommencer depuis la mobilisation, il est certain que, par voie de réquisition, on pourrait s'adresser à toutes les usines; la mobilisation industrielle pourrait être plus aisément réalisée.

La situation est moins simple. Tous les représentants des organisations patronales et des organisations ouvrières, le Creusot, le comité des forges, le comité des houillères, les syndicats, ont été unanimes à nous demander de ne pas toucher aux salaires. Ils ont dit cela sans douter le moins du monde des braves gens qui sont employés et dont la bonne volonté est au-dessus de tout éloge.

Quant à nous, nous sommes si pénétrés de la nécessité de fabriquer des munitions

avec intensité, que nous avons suivi la voie qui nous était ainsi indiquée.

Voilà dans quelles conditions nous vous proposons l'adoption de l'article 6, qui a reçu, du reste, l'adhésion expresse du Gouvernement, soit au point de vue militaire, soit au point de vue social.

J'aurai terminé lorsque j'aurai parlé de la septième catégorie qui est visée par notre proposition de loi, celle des hommes qui se trouvent indûment ou en surcroît des besoins dans les formations sanitaires ou services divers.

La Chambre avait dit que les gradés et les hommes de troupe du service armé appartenant à l'armée active ou à sa réserve et qui n'auraient pas été au feu depuis le début de la campagne, présents dans les dépôts au moment de la promulgation de la loi, ne pourraient y être maintenus sous aucun prétexte.

Nous vous proposons de confirmer cette disposition, qui vise les moins intéressants des embusqués. (*Très bien!*)

En outre, sur l'initiative de notre honorable collègue, M. le professeur Cazeneuve, un article additionnel, portant le n° 9, a été ajouté. Il décide qu'« une inspection sera faite tous les trois mois par un contrôleur général de l'armée, assisté d'un officier et d'un médecin militaire délégués par le ministre de la guerre, tous deux choisis en dehors de la région, dans les formations sanitaires et services de toute nature, à l'effet de renvoyer dans les armées les gradés et hommes de troupe aptes à faire campagne qui se trouveraient indûment ou en surcroît des besoins dans lesdits services ou formations ».

Cette inspection périodique sera de nature à débarrasser les hôpitaux, les infirmeries des gares, les formations sanitaires, de gens qui ne sont pas des professionnels, qui n'ont aucune raison d'y être. Ces jeunes gens dont je parle, on en trouvera aussi dans les commis et ouvriers d'administration et dans les services de l'intendance. Je suis convaincu que leur nombre diminuera très rapidement et très sensiblement à la suite de cette inspection trimestrielle.

Messieurs, à toute loi il faut des sanctions. Nous avons maintenu et aggravé le texte de la Chambre sous le rapport des pénalités, et il demeure entendu que les embusqueurs, qui sont peut-être moins intéressants encore que les embusqués (*Très bien!*), seront atteints par les mêmes peines, quelle que soit la qualité dans laquelle ils auront agi.

Voilà l'exposé de la proposition de loi. Pour que la loi produise tous ses effets, il faut qu'elle soit appliquée, et ceci dépendra de la fermeté du Gouvernement. Si louables qu'aient été les intentions, les mesures prises n'ont pas atteint complètement leur but. C'est pourquoi la loi est devenue nécessaire.

Je sais bien que, contrairement à ce qu'on pense, le plus souvent, les abus ne viennent pas de haut. Quand il s'agit d'embusquer quelqu'un, de ne pas le laisser partir à son tour de départ, ce n'est pas toujours une personnalité très considérable de la hiérarchie qui intervient; l'homme le plus influent à cet égard, que M. le ministre me permette de le lui dire, c'est souvent le sergent ou le caporal secrétaire du commandant de dépôt. Celui-là est un personnage considérable : quand on est bien avec lui, on a des chances de se trouver indispensable pour le fonctionnement d'un service public. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Il n'en est pas moins vrai que, pour réprimer ces petites complaisances, il faut donner le bon exemple. Nous sommes heureux que M. le ministre ait décidé de remplacer progressivement dans ses bureaux, ainsi que nous le lui avons demandé, les

hommes du service armé par des hommes du service auxiliaire, et, ce matin, d'après ce que j'ai lu dans les journaux, qu'il ait réglé les tours de départ, ainsi que nous l'avions également demandé avec beaucoup d'insistance dans notre rapport.

Il faut que cette règle, dans son application, se généralise. Nous demandons tout particulièrement au département de la guerre de bien veiller à certaines propositions qui lui sont faites.

Monsieur le ministre; il y a, depuis quelque temps, trop de gendarmes officiers d'académie. (*Sourires.*) J'aimais mieux, pour être franc, ceux qui portaient la médaille militaire; leurs procès-verbaux étaient moins bien rédigés que ne le seraient ceux d'aujourd'hui, ils étaient quelquefois pittoresques, (*Nouveaux sourires.*) mais ils étaient illustrés par le courage et par l'esprit de sacrifice. (*Très bien! très bien!*) Ils avaient triomphé ainsi de toutes les railleries, tandis que je crains que la raillerie ne tue, lorsqu'il sera trop jeune, le gendarme improvisé. Prenez-y garde. Nous pouvons sourire ici de ces choses; mais la mère de famille qui a son mari au front depuis plus d'un an, dont les enfants ont été tués ou blessés et qui a vu revenir l'un d'eux mutilé, alors qu'il était l'espoir et le capital de l'avenir pour la maison, celle-là ne rit pas. Quand les braves gens que nous connaissons tous voient autour d'eux des abus, isolés quelquefois, ils ont tendance à les généraliser. Dans leur bonne franchise, ils se demandent si c'est toujours la République qui gouverne (*Vive approbation.*) C'est par l'égalité devant la loi qu'ils la connaissent et qu'il la comprennent. Il faut que nous arrivions à leur donner satisfaction. (*Applaudissements.*)

J'entendais tout à l'heure un de nos collègues qui disait: « Il y aura pour cela le contrôle. » Eh oui, monsieur le ministre de la guerre, nous vous aiderons par le contrôle parlementaire, (*Très bien!*) par ce contrôle qui est notre droit, dont nous n'avions à solliciter l'exercice de personne, mais dont nous avons voulu, dans un sentiment de convenance et de patriotisme, d'accord avec le Gouvernement, régler l'étendue et la modalité.

Il a été de bon ton, dans certains milieux, au début de la guerre, de critiquer le Parlement.

M. Rouby. Et on continue.

M. le rapporteur. Le Parlement est le souverain, et l'esprit frondeur des Français a toujours critiqué le souverain.

Il y a au moins deux choses que dès maintenant on peut dire et qu'on doit dire au pays: la première, c'est que, pendant les quarante-quatre ans qui ont précédé la guerre actuelle, jamais les Chambres n'ont refusé les crédits nécessaires à la défense nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Oui, mais les ministres et les commissions les refusaient.

M. le rapporteur. On peut dire mieux encore. Je ne prononce ici que des paroles que tout le monde, dans l'union des partis, peut entendre.

M. Dominique Delahaye. La mienne aussi; il faut qu'on l'entende aujourd'hui.

M. le rapporteur. A de certaines heures, celle des Chambres qui a l'initiative financière a offert les crédits quand on ne les lui demandait pas. « Nous voulons, disait-elle, que ces dépenses passent avant toutes les autres, parce qu'elles intéressent l'existence même de la nation. » (*Très bien!*)

Si je dis ces choses, messieurs, ce n'est pas seulement parce qu'elles sont vraies, c'est parce que la preuve écrite en subsiste. (*Nouvelle approbation.*)

Le Parlement, à plusieurs reprises, par

l'organe de la commission du budget de la Chambre des députés, avait prévu la nécessité de la mobilisation industrielle. Sa voix est restée sans écho.

La seconde chose que je veux dire est celle-ci.

Dans les premiers mois de la guerre, les Chambres ont été un peu oubliées: ce n'est pas le moment d'insister sur ce point. A partir du jour où elles ont repris leurs travaux et restauré leur contrôle, quand elles ont pu secouer l'apathie traditionnelle de certaines administrations...

M. Dominique Delahaye. Il ne reste plus que les bureaux, ne les abîmez pas!

M. le rapporteur. Je vous en prie, laissez parler ceux qui ne pensent pas comme vous. Vous pourrez me répondre.

Quand les Chambres, dis-je, ont pu bousculer l'apathie des administrations publiques, elles ont accompli une œuvre considérable dont le Gouvernement, tous les jours, au sein de nos commissions, reconnaît l'efficacité.

Pourquoi tiens-je ce langage?

Nous n'avons pas, messieurs, à tirer vanité de nos efforts; nous ne ferons jamais assez pour être dignes du pays et de ceux qui le défendent. Ce que j'ai voulu dire, c'est que le contrôle parlementaire, s'accomplissant, se fortifiant, est un sujet de confiance de plus pour la nation dans la victoire finale! (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Nous n'avons tous qu'un but: non pas seulement libérer notre territoire, non pas seulement reprendre ce qui nous a été volé il y a quarante-cinq ans, mais empêcher à tout jamais les ennemis du droit et de la civilisation de recommencer leurs crimes. Il faut, pour l'honneur même de l'humanité, pour la justice immanente, imposer le silence et la honte au monstre assoiffé de sang qui a couvert le monde de deuil, de ruines et de misères! Ah! il peut se parjurer comme il l'entendra devant l'histoire: qu'il soit maudit à tout jamais devant les générations! (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, nous nous sommes promis, nous avons fait le serment, nous aussi, et celui-là est sincère, de ne pas le laisser, quelle que soit sa puissance, détruire notre chère France, notre France bénie, notre France éternelle, dépositaire de tous les rêves généreux de l'humanité!

Oui, les barbares seront battus, oui ils seront écrasés! Nos soldats reviendront couverts de gloire, ils passeront sous l'arc de triomphe au milieu des acclamations des foules enthousiastes. Vous verrez cela, messieurs (*Vifs applaudissements*), mais je vous en prie, comprenez tous que ce pays ne peut être sauvé que dans la pleine liberté et dans la pleine clarté. Stimulez, au lieu de les comprimer et de les contraindre, ses facultés d'ardeur et d'enthousiasme. Frappez partout où ils sont les incapables et les défaillants. Quand l'armée dépasse dans le sublime tout ce qu'il était possible d'imaginer, tout ce que l'histoire a connu, quand parmi ces enfants d'hier, qui sont devenus des soldats, on trouve, par milliers, des héros dont on eût fait des dieux chez les païens, quand la Nation est superbe, froide, digne, résolue, quand elle accepte toutes les misères, toutes les souffrances et tous les deuils parce qu'elle comprend qu'il n'y a plus qu'une existence qui importe, celle de la France, vous savez, messieurs, ce qui reste à faire pour organiser et pour hâter la victoire: il faut en finir avec les méthodes funestes du temps de paix, il faut briser toutes les résistances routinières, il faut décapiter et enflammer toutes les énergies par la liberté. Si cette tâche était au-dessus de nos forces nous ne

serions à la hauteur, ni de l'armée, ni de la Nation! (*Vifs applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs. — L'orateur en regagnant sa place reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. Le Sénat est sans doute d'avis de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance, qui pourrait être fixée à demain. (*Approbation générale.*)

11. — FIXATION DE LA DATE DU 2^e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS.

M. le président. Je suis informé par messieurs les secrétaires que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Il y a donc lieu d'inscrire un second tour de scrutin à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Je propose au Sénat de mettre ce 2^e tour en tête de l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

12. — PROROGATION DES POUVOIRS DES BUREAUX

M. le président. Il y aurait lieu, messieurs, de mettre à l'ordre du jour de notre prochaine séance le tirage au sort des bureaux, mais je pense que, dans les circonstances présentes, le Sénat voudra proroger pour quelque temps les pouvoirs des bureaux actuels.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose donc au Sénat de se réunir en séance publique demain vendredi, à trois heures, avec l'ordre du jour suivant:

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 5 août 1914 relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables;

1^{re} délibération sur: 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des phar-

maciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine. Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour est ainsi réglé.

14. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Amic, un congé.

A M. de Marcère, une prolongation de congé.

A M. le comte de Tréveneuc, un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

449. — Question écrite, remise à la Présidence du Sénat, le 7 août 1915, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les élèves des écoles nationales vétérinaires, ne pourraient être nommés vétérinaires auxiliaires après un an de service, alors que ceux qui se destinaient à l'armée, auraient obtenu ce grade après six mois de service.

450. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 août 1915, par **M. Paul Bersez**, sénateur, demandant à **M. le ministre du travail** : 1° si les assurés aux retraites ouvrières qui, retenus dans les départements envahis, n'ont pu effectuer leurs versements mensuels, recevront leur allocation, dès que les circonstances le permettront; 2° si des délais ou des dispenses seront accordés pour les paiements mensuels que ces allocataires auraient à faire encore.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de **M. le ministre des finances** à la question écrite n° 189, posée le 19 juin 1914, par **M. Emile Rey**, sénateur.

M. Emile Rey, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** si les subventions que l'Etat est tenu d'accorder aux départements et aux communes pour l'application d'un certain nombre de lois (lois relatives à la construction des chemins vicinaux et des écoles, à l'assistance obligatoire, etc.) seront calculées sur les anciens principaux

supprimés par la loi du 29 mars 1914 ou s'il n'y aurait pas lieu de prendre pour base de calcul les principaux réels.

2^e réponse.

En ce qui concerne les départements, aucune modification n'a été apportée par la loi du 29 mars 1914 au montant de leurs principaux fictifs : aucun changement n'est donc à envisager actuellement dans le calcul des subventions qui sont accordées aux départements en prenant pour base la valeur du centime.

En ce qui concerne les communes, les anciens principaux fictifs ont été remplacés à partir du 1^{er} janvier 1915, par de nouveaux principaux dont la formation est réglée par les articles 26 et 27 de la loi de 1914. C'est la valeur du centime résultant de ces nouveaux principaux qui doit désormais servir de base dans le calcul des subventions aliénées aux communes pour l'application de diverses lois et notamment des lois d'assistance.

Les nouveaux principaux communaux sont d'ailleurs encore des principaux fictifs, mais modifiés de façon à réaliser une péréquation des charges départementales entre les diverses communes de chaque département. Dans l'esprit du législateur, cette péréquation n'a été qu'une étape vers la réforme définitive consistant dans l'adoption générale des principaux réels pour le calcul des centimes départementaux et communaux.

2^e réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 421, posée, le 22 juillet 1915, par **M. Goirand**, sénateur.

M. Goirand, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un employé des chemins de fer, mobilisé, classe 1905, évacué du front comme malade, ne devrait pas être réintégré dans son emploi, au même titre que ses camarades des classes 1905 à 1908 appartenant à des dépôts.

2^e réponse.

Il n'a été effectué de réintégrations d'agents de chemins de fer qu'en ce qui concerne le réseau de l'Etat. Ces réintégrations ont été justifiées par la nécessité d'assurer le service public; elles ont, d'ailleurs, été limitées aux agents qui étaient présents dans les dépôts avant le 1^{er} juin dernier.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 429, posée, le 26 juillet 1915, par **M. Bussièrès**, sénateur.

M. Bussièrès, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les commissionnés des ateliers régimentaires et notamment ceux qui sont classés pour l'emploi de chef ouvrier tailleur, bottier, sellier, doivent être compris parmi les hommes susceptibles d'être envoyés en campagne.

Réponse.

Réponse négative.

1^{re} réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 431, posée le 27 juillet 1915, par **M. Bussièrès**, sénateur.

M. Bussièrès, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** (comme suite à la question 410), si les services de l'intendance des régions ne sont pas tenus de respecter, après les avoir approuvées, les clauses insérées dans les marchés passés avec les

maîtres ouvriers, particulièrement quant aux conditions de validité et de résiliation, ce qui ne semble pas avoir été la règle dans la 12^e région, notamment le 16 juin dernier.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le **ministre de la guerre** fait connaître à **M. le président du Sénat**, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Bussièrès**, sénateur.

Réponse de **M. le ministre des finances** à la question écrite n° 433 posée, le 28 juillet 1915, par **M. Lebert**, sénateur.

M. Lebert, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** : 1° S'il n'y a pas lieu de faire rapporter le décret du 12 août 1914 interdisant le cumul de la pension de retraite avec la solde d'activité pour les officiers en retraite présentement sous les drapeaux, la campagne actuelle ne pouvant constituer un service militaire permanent, selon l'expression de la loi du 28 fructidor an VII; 2° quelle mesure il compte prendre pour faire payer les arrérages de la pension de retraite supprimée aux officiers qui ont repris du service depuis le 2 août 1914.

Réponse.

1° L'interdiction de cumul d'une pension militaire avec une solde militaire résulte de l'art. 4 de la loi du 28 fructidor an VII et non du décret du 12 août 1914, qui n'a fait que déroger partiellement à la loi de fructidor en faveur des retraités rappelés au service comme hommes de troupe avec une solde journalière. Cette interdiction se justifie par deux motifs : 1° le rappel à l'activité faisant sortir l'ancien militaire de la position de retraite, il est naturel que la pension attachée à cette position cesse d'être servie et que le titulaire soit placé dans la même situation que ses collègues du cadre actif; 2° le temps de service complémentaire ainsi accompli par le retraité lui vaudra, au terme de la campagne, une majoration de sa pension.

Est réputé service militaire permanent pour l'application de la loi de fructidor, tout service qui donne droit à pension ou à revision de pension;

2° La pension atteinte par l'interdiction de cumul n'est pas d'ailleurs supprimée; seuls les arrérages en sont suspendus.

Réponse de **M. le ministre de l'instruction publique** à la question écrite n° 436, posée, le 29 juillet 1915, par **M. Bersez**, sénateur.

M. Paul Bersez, sénateur, demande à **M. le ministre de l'instruction publique** si la gratuité des frais d'études dans les collèges et lycées de France ne pourrait être accordée à tous les jeunes gens, élèves des collèges et lycées des départements envahis, qui appartiennent à des familles privées de ressources.

Réponse.

La question posée par **M. Bersez**, sénateur, est résolue en fait. Grâce aux crédits votés par le Parlement, des exonérations de frais d'études ont été accordées en très grand nombre aux élèves des lycées et collèges des régions envahies; dont la situation a été signalée comme digne d'intérêt. Les demandes présentées par les comités de la Marne, du Nord, de l'Aisne et des Ardennes ont été accueillies favorablement. Il

n'a pu être pris de mesure générale, afin d'éviter les abus possibles. Mais il est facile de se rendre compte auprès des représentants des régions envahies et des comités départementaux que le résultat désiré est déjà obtenu.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 438 posée, le 30 juillet 1915, par M. Léon Mougeot, sénateur.

M. Léon Mougeot, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures doivent être prises, en vue de la reconstitution du troupeau bovin, pour assurer la conservation des jeunes animaux femelles et généraliser les arrêtés préfectoraux pris à cet effet.

Réponse.

Le ministre d'agriculture, préoccupé de sauvegarder l'avenir du cheptel bétail, a fait procéder à une enquête par les directeurs des services agricoles. Les résultats de cette enquête ont montré que la diversité des situations agricoles dans les différentes régions de la France ne permettrait pas de recourir à une mesure générale. Les moyens préconisés pour sauvegarder l'avenir du troupeau national ne pouvaient être appliqués indistinctement à tous les départements sans causer de graves préjudices à certaines régions agricoles.

Il était, par suite, indispensable de tenir compte, pour les mesures à prendre, des spécialisations agricoles, notamment de la production du lait.

Le ministre de l'agriculture a donné des instructions précises aux préfets pour qu'ils prennent d'urgence dans leur département après enquête sur place, les mesures de protection jugées nécessaires pour la conservation du cheptel bétail.

A la suite de ces instructions l'abatage des veaux femelles bien conformés et des vaches en état de gestation manifeste a été interdit dans certains départements.

En outre, le préfet de police de la Seine a interdit l'abatage dans les abattoirs de son département de tous animaux provenant des régions où les préfets ont interdit leur abatage.

En ce qui concerne les régions agricoles pour lesquelles aucune mesure de protection n'a été prise, les préfets feront le nécessaire dès que la situation du cheptel bétail l'exigera. Il paraît donc inutile de généraliser les arrêtés préfectoraux et de prendre actuellement des mesures de prohibition dans les départements où la situation du cheptel bétail ne nécessite aucune protection particulière.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 420, posée le 22 juillet 1915, par M. Decker-David, sénateur.

M. Decker-David, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi l'exportation de la volaille ne serait pas interdite, ainsi qu'il a été ordonné, dès le début des hostilités, pour l'exportation du bétail français et des œufs.

Réponse.

L'exportation des volailles n'a pas été interdite parce qu'il ne s'agit pas d'une denrée de première nécessité, mais plutôt d'un produit de luxe, dont la vente partielle au dehors présente pour la production agricole de sérieux avantages.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que

le maintien du régime normal n'a donné lieu à aucun abus, car nos expéditions actuelles de volailles à l'étranger sont en régression sensible sur celles des années antérieures.

1^{re} Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 430, posée, le 27 juillet 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre (comme suite à la question 409), si les dispositions, non abrogées, de l'instruction ministérielle du 2 avril 1912, notamment les articles 13, 40, 41, 42, 43 et 44, dans leur esprit du moins, sont toujours en vigueur et doivent être appliquées par les autorités militaires vis-à-vis des maîtres ouvriers.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 432 posée, le 28 juillet 1915, par M. Henri Michel, sénateur.

M. Henri Michel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les gardes des eaux et forêts, qui sont tous d'anciens sous-officiers, sont mobilisés comme simples soldats, et s'il n'y aurait pas avantage à les renvoyer dans leurs postes où les réclament les besoins de l'exploitation, plutôt que de les employer, comme dans la 15^e région, à des travaux dans les cantonnements ou à l'entretien des routes.

Réponse.

1^o Le décret du 18 novembre 1890 a organisé le personnel de l'administration des eaux et forêts en unités spéciales et a fixé leur encadrement maximum.

L'effectif des brigadiers mobilisés ayant excédé parfois les limites de cet encadrement, certains ont dû être maintenus comme simple chasseur (rang de soldat de 1^{re} classe). Cette même éventualité a pu se produire, *a fortiori*, pour les gardes forestiers de 1^{re} classe.

Les conditions dans lesquelles il y aurait lieu d'augmenter l'encadrement des unités forestières sont d'ailleurs à l'étude ;

2^o Le renforcement du personnel forestier restant en fonctions à l'intérieur a été effectué, dans les limites indiquées par le département de l'agriculture, au moyen du renvoi, sur leurs conservations respectives, des préposés mobilisés âgés de quarante-cinq ans au moins le 1^{er} janvier 1915, des pères de six enfants ou des inaptés à faire campagne.

Ordre du jour du mercredi 11 août.

A trois heures. — Séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.

(Conformément à la résolution votée par

le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 5 août 1914 relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre. (N^{os} 205 et 268, année 1915. — M. Guillier, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables. (N^{os} 232 et 279, année 1915. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne. (N^{os} 112, année 1911, 250, année 1913, 207 et 258, année 1915. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer en quels cas la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire à tous les âges. (N^{os} 210 et 256, année 1915. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine. (N^{os} 152 et 280, année 1915. — M. Surreaux, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 août 1915.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant : 1^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du budget général, de crédits additionnels aux crédits provisoires ; 2^o l'ouverture, sur l'exercice 1915, au titre des budgets annexes, de crédits additionnels aux crédits provisoires ; 3^o l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	256
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Audiiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beauvin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnetoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinois. Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé.

Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhaon. Delestable. Deloncle (Charles). DENOIX. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrieli. Galup. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Comot. Gouzy. Soy. Gravin. Grosdider. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervé. Hubert (Lucien). Huguot. Humbert (Charles).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). Knight.

La Balut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Legios. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Masclé. Mascouraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène) Monfeuilart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérés. Perreau. Pes-

chaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philpot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontelle. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville-Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bérenger.

Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gauthier.

Mézières (Alfred).

Noël.

Pauliat. Potié.

Savary. Sébène.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Amic.

Fortier.

Gaudin de Villaine.

Marcère (de). Morel (Jean).

Quesnel.

Tréveneuc (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre).

Flaissières. Freycinet (de).

Mollard.

Sabaterie. Sarrien.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	267
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

Au com) rendu in extenso de la séance du jeudi 5 août 1915 (Journal officiel du 6 août).

M. Pichon (Stéphen), porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin après pointage sur l'article 1^{er} de la proposition de loi tendant à suspendre les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux, déclare que son intention était de voter « pour » ; M. Méline porté comme ayant voté « contre » dans le même scrutin, déclare que son intention était de « ne pas prendre part au vote ».